



# SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ETUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du contentieux de la chambre criminelle

---

## PANORAMA DE JURISPRUDENCE

*Chambre criminelle de la Cour de cassation*

*(janvier 2016 – décembre 2016)*

---

*Le présent panorama a vocation à recenser les décisions les plus marquantes rendues par la chambre criminelle au cours de l'année écoulée, en particulier celles ayant fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la Cour de cassation.*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. DROIT PÉNAL</b> .....	<b>3</b>
1.1. Circulation routière.....	<b>3</b>
1.2. Cybercriminalité.....	<b>5</b>
1.3. Droit pénal économique et financier.....	<b>5</b>
1.4. Droit pénal social .....	<b>8</b>
1.5. Droit de la presse.....	<b>10</b>
1.6. Droit pénal spécial .....	<b>12</b>
1.7. Responsabilité pénale.....	<b>21</b>
<b>2. PROCÉDURE PÉNALE</b> .....	<b>23</b>
2.1. Action civile .....	<b>23</b>
2.2. Action publique .....	<b>27</b>
2.2. Enquête.....	<b>30</b>
2.2.1. Contrôle d'identité.....	<b>30</b>
2.2.2. Garde à vue.....	<b>31</b>
2.2.3. Perquisition.....	<b>32</b>
2.2.4. Audition.....	<b>34</b>
2.2.5. Procès-verbal.....	<b>35</b>
2.3. Instruction.....	<b>35</b>
2.3.1. Actes d'instruction.....	<b>35</b>
2.3.1.1. Garde à vue.....	<b>35</b>
2.3.1.2. Perquisitions et saisies.....	<b>38</b>
2.3.1.3. Interrogatoire.....	<b>39</b>
2.3.1.4. Géolocalisation.....	<b>40</b>
2.3.1.5. Mandat d'arrêt européen.....	<b>41</b>
2.3.1.6. Détention provisoire.....	<b>42</b>
2.3.1.7. Écoutes téléphoniques.....	<b>44</b>
2.3.1.8. Expertise.....	<b>46</b>
2.3.1.9. Autres actes.....	<b>46</b>
2.3.1.10. Droits de la défense.....	<b>47</b>
2.3.1.11. Administration de la preuve.....	<b>48</b>
2.3.2. Voies de recours.....	<b>48</b>
2.4. Mesures de sûreté.....	<b>49</b>
2.5. Saisies et scellés.....	<b>49</b>
2.6. Juridiction de jugement.....	<b>49</b>
2.6.1. Juridictions correctionnelles.....	<b>49</b>
2.6.2. Cour d'assises.....	<b>52</b>
2.6.3. Cour de cassation.....	<b>52</b>
2.6.4. Juridiction de police.....	<b>53</b>
<b>3. DROIT DE LA PEINE</b> .....	<b>53</b>

# 1. DROIT PÉNAL

## 1.1. Circulation routière

### Conditions de régularité du procès-verbal de contravention

[Crim., 27 janvier 2016, pourvoi n° 15-80.581, Bull. crim., 2016, n° 21](#)

*Le procès-verbal qui n'indique pas les circonstances matérielles concrètes, hormis le temps et le lieu, de nature à caractériser le non-respect, par un véhicule, de la distance de sécurité avec celui qui le précède ne comporte pas de constatations, au sens de l'article 537 du code de procédure pénale, de nature à établir l'inobservation des prescriptions de l'article R. 412-12 du code de la route.*

- C. Benelli-de Bénazé, « Preuve des contraventions : infléchissement de la présomption de culpabilité », *Dalloz Actualité*, 18 février 2016
- F. Fourment, « Contravention et intime conviction de l'agent verbalisateur », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 16, p. 71
- A.-S. Chavent-Leclère, « Le procès-verbal de contravention doit détailler les " constatations " », *Procédures*, 2016, n° 3, p. 32
- A. Maron, M. Haas, « Tirer le premier, mais viser juste », *Dr. pénal*, 2016, n° 3, p. 43
- J.-H. Robert, « Irrecevabilité de la preuve par pifomètre », *Dr. pénal*, 2016, n° 3, p. 37
- G. Royer, « Le procès-verbal de constatation de contravention : nécessité de préciser les circonstances concrètes », *AJDP*, 2016, n° 6, p. 337

[Crim., 20 septembre 2016, pourvoi n° 16-80.148, ECDP](#)

*Les mentions du procès-verbal de contravention, selon lesquelles le véhicule conduit par le prévenu a opéré, au lieu indiqué, un " changement de direction sans avertissement préalable ", suffisent à établir la matérialité de l'infraction relevée.*

- D. Goetz, « Preuve des contraventions et constatations de l'agent verbalisateur », *Dalloz Actualité*, 7 octobre 2016

### Indemnisation des accidents de la circulation

[Crim., 3 mai 2016, pourvoi n° 14-84.246, ECDP](#)

*L'article L. 211-22 du code des assurances n'établit aucune distinction entre le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages et les assureurs quant à l'assiette de la pénalité prévue par l'article L. 211-13 du même code, relatif au doublement du taux de l'intérêt légal.*

*Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, nonobstant le caractère subsidiaire de l'obligation du Fonds de garantie, retient que l'assiette du doublement des intérêts au taux légal dus est constituée par la totalité de l'indemnité contenue dans l'offre faite par celui-ci sans déduction ni des provisions versées, ni des créances des tiers payeurs.*

- F. Bibal, « Préjudices futurs: arrérages et capitalisation au jour de la décision », *Gaz. Pal.*,

2016, n° 32, p. 42

- H. Groutel, « Évaluation de l'indemnité : prestation de compensation du handicap ; Assiette de la pénalité en cas d'offre tardive ; Point de départ des délais d'offre ; Modalités d'évaluation », *RCA*, 2016, n° 9, p. 76
- B. Guillon, « Pénalité pour absence d'offre et FGAO », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 32, p. 40
- N. Kilgus, « Accident de la circulation et absence d'offre d'indemnisation : point de départ de la sanction », *Dalloz Actualité*, 17 mai 2016
- J. Landel, « Comme pour les assureurs, l'assiette de la pénalité encourue par le fond de garantie en cas d'offre tardive doit comprendre la créance des tiers payeurs », *Revue générale du droit des assurances*, 2016, n° 7, p. 366

## **Recevabilité de la réclamation du contrevenant**

[Crim., 18 mai 2016, pourvoi n° 15-84.729, ECDP](#)

*Il incombe au ministère public de prouver l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée au contrevenant qui soutient n'avoir pas reçu un tel avis, cette preuve ne pouvant résulter de la production de bordereaux collectifs d'envoi d'amendes forfaitaires majorées valant titres exécutoires au Trésor public.*

*Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui retient que la réclamation adressée au ministère public était irrecevable au motif que l'avis d'amende forfaitaire majorée ne lui était pas joint.*

- D. Aubert, « Contestation recevable malgré l'incapacité à produire l'avis d'amende forfaitaire majorée », *Dalloz Actualité*, 13 juin 2016
- J.-P. Céré, « Amende forfaitaire majorée : consécration du droit au recours juridictionnel effectif », *AJDP*, 2016, n° 7, p. 378
- J.-H. Robert, « Chicane routière », *Dr. pénal*, 2016, n° 7, p. 32

[Crim., 18 mai 2016, pourvoi n° 15-86.095, ECDP](#)

*Il résulte des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale telles qu'interprétées par la décision du Conseil constitutionnel en date du 7 mai 2015 que la requête en incident contentieux est recevable lorsque le demandeur prétend que l'avis d'amende forfaitaire majorée ne lui a pas été envoyé et qu'il appartient au juge, pour prononcer sur la recevabilité de la réclamation adressée à l'officier du ministère public, de vérifier si la preuve de l'envoi de l'avis au contrevenant est rapportée par le ministère public.*

*En conséquence, méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable la réclamation adressée par le contrevenant à l'officier du ministère public au motif que l'avis d'amende forfaitaire majorée ne lui pas été joint, relève que l'intéressé n'invoque aucun motif légitime pouvant expliquer la non-réception de l'avis d'amende forfaitaire majorée.*

- D. Aubert, « Contestation recevable malgré l'incapacité à produire l'avis d'amende forfaitaire majorée », *Dalloz Actualité*, 13 juin 2016
- J.-P. Céré, « Amende forfaitaire majorée : consécration du droit au recours juridictionnel effectif », *AJDP*, 2016, n° 7, p. 378
- J.-H. Robert, « Chicane routière », *Dr. pénal*, 2016, n° 7, p. 32

## Définition de la qualité de conducteur victime en cas d'accident de la circulation

[Crim., 31 mai 2016, pourvoi n° 15-83.625, ECDP](#)

*N'est pas, lors d'un accident, conducteur au sens de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, celui qui, ayant stationné son automobile sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute, attendant des secours, et ayant allumé ses feux de détresse tout en restant à bord, quitte les commandes du véhicule, dont il n'a donc plus la maîtrise, et se repose sur la banquette arrière, lorsque survient le véhicule de l'auteur de l'accident.*

- A. Guégan-Lecuyer, « Se reposer sur la banquette arrière n'est pas conduire au sens de la loi Badinter », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 34, p. 28

### 1.2. Cybercriminalité

Réservé.

### 1.3. Droit pénal économique et financier

## Éléments constitutifs de l'infraction de pratiques commerciales trompeuses

[Crim., 13 janvier 2016, pourvoi n° 14-84.072, Bull. crim., 2016, n° 11](#)

*Il se déduit de l'article L. 121-1, II, du code de la consommation, en suite des articles 2, 3 et 7 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, que sont considérées comme substantielles les informations relatives notamment à l'exercice d'un droit de rétractation prévu par la loi, dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat, que celle-ci soit antérieure ou concomitante à la transaction commerciale.*

*Selon l'article L. 121-1-1, 4°, du code de la consommation, sont réputées trompeuses les pratiques commerciales qui ont pour objet d'affirmer qu'un professionnel, y compris à travers ses pratiques commerciales, ou qu'un produit ou service, a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas.*

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer une société de courtage matrimonial et son gérant coupables de pratiques commerciales trompeuses en raison d'affirmations mensongères relatives à l'agrément, à l'approbation ou à l'autorisation par un organisme public, retient que les prévenus ont désigné à plusieurs reprises une structure interne à la société, qualifiée de Centre National de Recherches en Relations humaines, comme étant chargée d'une mission de contrôle de l'exercice de la profession, en laissant clairement penser, par les termes employés, qu'il s'agissait d'un organisme public.*

- S. Barbou Des Places, « Application du droit de l'Union européenne par la Cour de cassation (octobre 2015-avril 2016) », *Europe*, 2016, n° 7, p. 13
- E. Bazin, « Un an de droit pénal de la consommation (Février 2015-Mars 2016) », *Dr. pénal*, n° 5, p. 21
- J.-M. Brigant, « Pratiques commerciales trompeuses : de l'amour, de l'argent et...des tromperies », *Rev. Lamy dr. aff.*, 2016, n° 114, p. 14

- C. Derache, « Protection du consommateur », *JCP éd. E*, 2016, n° 7, p. 47
- S. Le Gac-Pech, « Surprotection du consommateur : dualité des dispositions liées à l'information et aux pratiques commerciales trompeuses », *JCP éd. E*, 2016, n° 15, p. 35
- É. Petit, « Pratique commerciale trompeuse (courtage matrimonial) : exercice du droit de rétractation », *Recueil Dalloz*, 2016, p.197
- J.-H. Robert, « En projet de mariage, ne trompe pas qui peut », *Dr. pénal*, n° 3, mars 2016, comm. 48
- J.-H. Robert, C. Claverie-Rousset, S. Detraz et J.-B. Perrier, « Droit pénal et procédure pénale », *JCP éd. G*, n°13, 28 mars 2016, doct. 381
- « Consommation », *RJDA*, avril 2016, p. 328

## **Caractérisation de l'infraction de pratiques commerciales trompeuses en matière bancaire**

[Crim., 13 janvier 2016, pourvoi n° 14-88.136, Bull. crim., 2016, n° 10](#)

*Caractérise le délit de pratique commerciale trompeuse la cour d'appel qui retient que le fait, pour une banque, de continuer d'accepter et de traiter des formulaires de souscription d'ouverture d'un compte rémunéré attachés à une offre promotionnelle interrompue, sans avertir les souscripteurs de la réduction du taux d'intérêt figurant dans cette offre, a altéré le comportement économique d'un consommateur normalement attentif, trompé sur les qualités essentielles du contrat souscrit et sur la portée de l'engagement de l'annonceur.*

- L. Boulet, L. Frossard, « Un an de droit de la publicité », *CCE*, 2016, n° 7, p. 18
- B. Bouloc, « Pratiques commerciales trompeuses », *RTD Com.*, 2016, n° 2, p. 348
- F.-J. Crédot, T. Samin, « Publicité fautive ou de nature à induire en erreur. Délit constitué », *Revue de Droit Bancaire et Financier*, 2016, n° 2, p. 29
- C. Derache, « Protection du consommateur », *JCP éd. E*, 2016, n° 7, p. 47
- E. Jouffin, « Pratiques commerciales trompeuses : rien ne va plus ! », *LPA*, 2016, n° 128, p. 17
- J. Lasserre-Capdeville, « Pratiques commerciales trompeuses », *Banque et droit*, 2016, n° 199, p. 90
- J.-H. Robert, « À guichets trop tôt fermés », *Dr. pénal*, 2016, n° 3, comm. 49
- J.-H. Robert, C. Claverie-Rousset, S. Détraz et J.-B. Perrier, « Droit pénal et procédure pénale », *JCP éd. G*, 2016, n°13, doct. 381
- M. Roussille, « Offre promotionnelle de rémunération d'un compte épargne : gare aux pratiques commerciales trompeuses ! », *Gaz. Pal.*, 2016 n° 10, p. 84
- *RJDA*, 2016, n° 5, p. 396

## **Liberté d'accès et égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public**

[Crim., 17 février 2016, pourvoi n° 15-85.363, Bull. crim., 2016, n° 53](#)

*La méconnaissance des dispositions de l'ordonnance n° 2005-649, du 6 juin 2005, relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, et*

notamment de son article 6 qui impose à celles-ci le respect des principes à valeur constitutionnelle de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, entre dans les prévisions de l'article 432-14 du code pénal.

- B. Bouloc, « Favoritisme », *RTD Com*, 2016, n° 2, p. 345
- J.-B. Bousquet, « Le délit de favoritisme de l'article 432-14 du Code pénal s'applique-t-il aux marchés de l'ordonnance du 6 juin 2005 ? », *JCPA*, 2016, n° 13, p. 17
- C. Claverie-Rousset, « Application du délit de favoritisme aux marchés relevant de l'ordonnance du 6 juin 2005 », *Dr. pénal*, n° 4, Avril 2016, comm. 57
- P. Conte, « Application du délit de favoritisme aux marchés relevant de l'ordonnance du 6 juin 2005 », *Dr. pénal*, 2016, n° 4, p. 28
- A. Février, E. Cazenave, « L'article 432-14 s'applique à tous les marchés publics », *AJDP*, 2016, n° 5, p. 266
- T. Forray, « La Cour de cassation étend l'applicabilité du délit de favoritisme aux marchés publics soumis à l'ancienne ordonnance du 6 juin 2005 », *Concurrences*, 2016, n° 3, p. 179
- G. Gauer, « La soumission de l'ensemble de la commande publique à la sanction pénale du favoritisme », *Revue Lamy de la Concurrence*, 2016, n° 50, p. 42
- S. Niquège, « Le délit de favoritisme s'étend aux marchés de l'ordonnance du 6 juin 2005... voire au-delà ? », *AJDA*, 2016 n° 22, p. 1239
- J.-M. Pastor, « Le délit de favoritisme s'applique à l'ensemble des marchés publics », *AJDA*, 2016, p. 342
- J.-M. Pastor, « Le délit de favoritisme s'applique à l'ensemble des marchés publics », *Dalloz Actualité*, 25 février 2016
- H. Robert, « Le délit de favoritisme s'applique à l'ensemble de la commande publique », *JCPG*, 2016, n° 27, p. 1353
- C. Sizaire, « Une application étendue du délit de favoritisme à l'ensemble de la commande publique », *Construction – Urbanisme*, 2016, n° 5, p. 23
- N. Sorzana, « Application du délit de favoritisme à l'ensemble des marchés publics », *Droit de l'immobilier et urbanisme*, 01 avril 2016, n° 4, p. 7
- M. Ubaud-Bergeron, « Le délit de favoritisme concerne l'ensemble des contrats de la commande publique », *Contrats et Marchés publics*, 2016, n° 4, p. 34
- « Application du délit de favoritisme à l'ensemble des marchés publics », *JCP éd. G*, 2016, n° 9, p. 451

## **Blanchiment douanier**

### [Crim., 4 mai 2016, pourvoi n° 15-80.215, ECDP](#)

*L'infraction de blanchiment douanier suppose que l'opération financière entre la France et l'étranger porte sur le produit d'un délit prévu par le code des douanes.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer la prévenue coupable de cette infraction, relève qu'elle a adressé à ses clients des fausses factures minorant la valeur des marchandises exportées afin de leur permettre de réduire l'assiette des impôts et taxes dus à l'État algérien et que le produit de cette fraude a été ensuite versé sur un compte ouvert au nom de la prévenue.*

- S. Fucini, « Blanchiment douanier et localisation de l'infraction d'origine », *Dalloz Actualité*, 27 mai 2016

- J.-H. Robert, « Un blanchiment licite », *Dr. pénal*, 2016, n° 9, p. 36
- G. Roussel, « Pas d'infraction principale douanière française, pas de blanchiment douanier », *AJDP*, 2016, n° 9, p. 434

## 1.4. Droit pénal social

### Examen médical du salarié avant l'embauche

[Crim., 12 janvier 2016, pourvoi n° 14-87.695, Bull. crim., 2016, n° 6](#)

*Aux termes de l'article R. 4624-10 du code du travail, le salarié bénéficie d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail.*

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'argument des prévenus, qui soutenaient qu'il était impossible de réaliser des visites médicales avant l'embauche pour des salariés de très faible durée, et que l'envoi à l'URSSAF de la déclaration unique d'embauche, qui entraîne automatiquement la transmission d'un avis à la médecine du travail, démontrait l'accomplissement des diligences leur incombant, retient qu'en n'assurant pas l'effectivité de son obligation jusqu'à contrôler la réalisation par le médecin du travail de la visite préalable à l'embauche, l'employeur, qui ne peut s'exonérer de son obligation en invoquant une tolérance du centre inter-entreprise et artisanal de santé au travail (CIAMT) et l'impossibilité matérielle de mettre son obligation en œuvre, commet une infraction aux règles relatives à la médecine du travail.*

- A. Casado, « Caractère obligatoire de la visite médicale préalable », *Cah. Soc. Barreau*, 2016, n° 285, p. 256
- F. Duquesne, « Visite médicale d'embauche : seul compte le résultat ! », *JCP éd. G*, 2016, n° 6, p. 45
- B. Inès, « Responsabilité pénale quasi inévitable en cas d'absence d'examen médical d'embauche », *Dalloz actualité*, 11 février 2016
- J.-M. Lavallart, « Les conséquences du non-respect de la visite médicale d'embauche », *Option finance*, 2016, n° 1354, p. 35
- P. Pacotte, G. Halimi, « Absence de visite médicale d'embauche : l'employeur doit craindre une condamnation pénale », *Jurisp. Soc. Lamy*, 2016, n° 404, p. 7
- J.-H. Robert, « La santé n'a pas de prix », *Dr. pénal*, 2016, n° 3, comm. 50
- V. Prunevaille, « Responsabilité pénale de l'employeur en cas de défaut de visite médicale d'embauche », *JCP éd. S*, 2016, n° 8, p. 25
- M. Véricel, « Visite médicale d'embauche : il appartient l'employeur de veiller à sa réalisation effective », *Revue droit du travail Dalloz*, 2016, n° 6, p. 427
- « Médecine du travail - surveillance médicale des salariés - visite d'embauche », *RJS*, Mars 2016, p. 184

### Délit d'entrave à l'exercice du droit syndical

[Crim., 26 janvier 2016, pourvoi n° 13-85.770, Bull. crim., 2016, n° 20](#)

*Constitue une entrave punissable le fait de refuser à un délégué syndical ou à un délégué du personnel des casinos le droit, qu'il tient des articles L. 2143-13 et L. 2315-1 du code du travail, 18 bis de la convention*



*collective étendue du 29 mars 2002 applicable, de choisir, pour la compensation de ses heures de délégation prises hors du temps de travail, entre l'allocation d'un repos compensateur et le paiement de ces heures.*

- F. Canut, « Non-respect d'un accord collectif relatif aux heures de délégation : délit d'entrave », *Cah. soc. Barreau*, 2016, n° 284, p. 202
- A. Casado, « Entrave résultant du non-paiement des heures de délégation », *Cah. soc. Barreau*, 2016, n° 285, p. 257
- J.-H. Robert, « Muante entrave », *Dr. pénal*, n°4, avril 2016, comm. 66
- R. Salomon, « Chronique de droit pénal social », *Dr. social*, 2016, n° 7/8, p. 665
- J. Siro, « Heures de délégation prises hors du temps de travail et repos compensateur : option conventionnelle », *Dalloz actualité*, 2 mars 2016
- « Représentation du personnel », *RJS*, avril 2016, p. 257

### **Suppression de la peine d'emprisonnement pour délit d'entrave au fonctionnement régulier d'un comité d'entreprise**

[Crim., 26 janvier 2016, pourvoi n° 13-82.158, Bull. crim., 2016, n° 18](#)

*La loi n° 2015-990 ayant supprimé, à l'article L. 2328-1 du code du travail, réprimant l'entrave au fonctionnement régulier d'un comité d'entreprise ou d'un comité central d'établissement, la peine d'emprisonnement, encourt l'annulation, en application de l'article 112-1 du code pénal, l'arrêt qui, statuant antérieurement à la loi nouvelle, a prononcé une telle peine.*

- A. Coeuret, F. Duquesne, « Le délit d'entrave sous l'empire de la loi plus douce : première application », *Semaine sociale Lamy*, 2016, n° 1725, p. 8
- J.-P.D., « La suppression par la loi du 6 août 2015 de la peine d'emprisonnement pour entrave au fonctionnement régulier d'un comité d'entreprise s'applique aux affaires en cours à cette date », *Jurispr. soc. Lamy*, 2016, n° 406, p. 20
- B. Saintourens, « Sanction du délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise : rétroactivité de la loi Macron plus douce », *BMIS*, 2016, n° 4, p. 200
- J. Siro, « Délit d'entrave : première application de la loi Macron par la Cour de cassation », *Dalloz actualité*, 17 février 2016
- « Représentation du personnel », *RJS*, avril 2016, p. 258

### **Délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise et délit d'obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur du travail**

[Crim., 15 mars 2016, pourvoi n° 14-87.989, Bull. crim., 2016, n° 82](#)

*Constitue l'infraction d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou contrôleur du travail, prévue par l'article L. 8114-1 du code du travail, le fait d'effectuer de fausses déclarations à l'inspecteur du travail en vue de dissimuler l'absence de versement de la subvention de fonctionnement du comité d'entreprise et de faire ainsi obstacle à l'accomplissement de sa mission.*

*Le délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise, prévu par l'article L. 2328-1 du code du travail, est constitué tant par l'abstention volontaire de verser au comité d'entreprise, sous l'une des formes*

prévues par le texte, la subvention de fonctionnement prévue par l'article L. 2325-43 du même code, que par les pressions ou menaces exercées sur certains membres du comité d'entreprise, ainsi que par l'impossibilité pour celui-ci de connaître et de vérifier la dotation de fonctionnement effectivement versée par l'employeur au titre de son obligation légale.

- A. Casado, « Entrave au fonctionnement du comité d'entreprise et délit d'obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur du travail », *Cah. Soc. Barreau*, 2016, n° 285, p. 258
- Y. Pagnerre, « Délits d'obstacle et d'entrave imputés à l'employeur », *JCP éd. S*, 2016, n° 19, p. 32
- R. Salomon, « Chronique de droit pénal social », *Dr. social*, 2016, n° 7/8, p. 665
- *RJS*, 2016, n° 5, p. 386

## 1.5. Doit de la presse

### Outrage à magistrat

[Crim., 2 mars 2016, pourvoi n° 15-82.824, Bull. crim., 2016, n° 59](#)

*Les expressions diffamatoires ou injurieuses proférées publiquement par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, contre un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire à raison de ses fonctions ou à l'occasion de leur exercice, sans être directement adressées à l'intéressé, n'entrent pas dans les prévisions de l'article 434-24 du code pénal incriminant l'outrage à magistrat, et ne peuvent être poursuivies et réprimées que sur le fondement des articles 31 et 33 de ladite loi.*

- P. Conte, « Outrage : les rapports du délit avec l'injure et la diffamation », *Dr. pénal*, 2016, n° 6, p. 52
- S. Lavric, « De la frontière entre l'outrage et l'injure à magistrat », *Dalloz Actualité*, 15 mars 2016
- Y. Mayaud, « Conflits de qualifications autour d'un outrage à magistrat : de la dénonciation calomnieuse à la diffamation », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2016, n° 1, p. 63
- O. Mouysset, « Un an de droit pénal de la presse (Avril 2015-Mai 2016) », *Dr. pénal*, 2016, n° 6, p. 29
- J.-H. Robert, C. Claverie-Rousset, S. Detraz, J.-B. Perrier, « Droit pénal et procédure pénale », *JCPG*, 2016, n° 45, p. 2047
- « Propos proférés contre un magistrat sur un site internet et par voie d'affichage : application de la loi de 1881 », *Légipresse*, 2016, n° 336, p. 139

### Caractérisation de l'acte de publication sur le territoire national

[Crim., 12 juillet 2016, pourvoi n° 15-86.645, ECDP](#)

*En l'absence de tout critère rattachant au territoire de la République des propos incriminés sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la circonstance que ceux-ci, du fait de leur diffusion sur le réseau internet, aient été accessibles depuis ledit territoire ne caractérise pas, à elle seule, un acte de publication sur ce territoire rendant le juge français compétent pour en connaître.*

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour confirmer l'incompétence des juridictions françaises, constate, notamment, que les propos poursuivis sous la qualification de diffamation publique envers des particuliers, rédigés en langue anglaise, ont été mis en ligne sur un site internet américain par une personne de nationalité sud-africaine ne résidant pas en France, visent des personnes de nationalité japonaise et/ou américaine domiciliées au Japon et portent sur des événements qui se sont déroulés dans ce pays.*

- S. Detraz, « Rendre accessible sur internet n'est pas publier en France », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 34, p. 45
- E. Dreyer, « Compétence territoriale réduite de la loi pénale française en matière de diffamation », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 31, p. 1848
- S. Lavric, « Diffamation sur internet : le juge français pas toujours compétent ! », *Dalloz Actualité*, 2 septembre 2016
- « Délits de presse en ligne : la compétence des tribunaux français ne saurait être justifiée par la seule accessibilité des propos litigieux depuis le territoire national », *Légipresse*, 2016, n° 341, p. 452

## **Liberté d'expression et humour**

[Crim., 20 septembre 2016, pourvoi n° 15-82.942, ECDP](#)

*La liberté d'expression peut être soumise à des ingérences dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 Convention européenne des droits de l'homme.*

*Dépasse les limites admissibles de la liberté d'expression, la diffusion d'un message qui porte atteinte à la dignité de la partie civile en l'associant à un excrément, fût-ce en la visant en sa qualité de personnalité politique lors d'une séquence satirique d'une émission télévisée.*

- L. Costes, « La relaxe du délit d'injure publique prononcée à tort pour la Cour de cassation », *Revue Lamy droit de l'immatériel*, 2016, n° 130, p. 26
- S. Lavric, « Satire politique ou injure publique ? Éléments d'appréciation », *Dalloz Actualité*, 12 octobre 2016
- « Un dessin comparant Marine Le Pen à un excrément porte atteinte à sa dignité », *Légipresse*, 2016, n° 342, p. 515

## **Caractérisation d'une nouvelle publication par l'insertion dans un texte d'un hyperlien**

[Crim., 2 novembre 2016, pourvoi n° 15-87.163, ECDP](#)

*L'insertion, sur internet, par l'auteur d'un écrit, d'un lien hypertexte renvoyant directement audit écrit, précédemment publié, caractérise une reproduction, à nouveau rendue publique, d'un texte déjà publié, et est constitutive d'une publication nouvelle dudit texte, qui fait courir à nouveau le délai de prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.*

## 1.6. Droit pénal spécial

### Élément légal de l'infraction de chantage

[Crim., 13 janvier 2016, pourvoi n° 14-85.905, Bull. crim., 2016, n° 7](#)

*Le délit prévu par l'article 312-10 du code pénal est constitué par la menace, pour obtenir soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque, de révélations ou d'imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la victime appréciés au regard de la situation concrète de celle-ci.*

- P. Conte, « Fait contraire à l'honneur ou à la considération », *Dr. pénal*, 2016, n° 4, comm. 54
- S. Detraz, « Chronique de jurisprudence de droit pénal (chronique) – Chantage sexuel circonstancié », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 16, p. 6
- H. Fulchiron, « La fidélité en option ? », *Dr. Famille*, 2016, n°3, p. 1
- A. Lepage, « Appréciation in concreto de l'atteinte à l'honneur portée par les révélations objet de la menace », *CCE*, 2016, n° 3, p. 33
- O. Mouysset, « Un an de droit pénal de la presse (Avril 2015-Mai 2016) », *Dr. pénal*, 2016, n° 6, p. 29
- R. Ollard, « La désertion du délit de chantage », *Revue des contrats*, 2016, n° 3, p. 490
- « Chantage à la révélation de l'orientation sexuelle d'un individu », *RCA*, 2016, n° 4, p. 22
- « Élément matériel du chantage : l'appréciation subjective de la révélation diffamatoire », *JCP éd. G*, 2016, n° 5, p.116

### Délit d'organisation d'un mariage aux seules fins de faire obtenir un titre de séjour ou de faire acquérir la nationalité française

[Crim., 13 janvier 2016, pourvoi n° 14-87.760, Bull. crim., 2016, n° 9](#)

*Constitue le délit d'organisation d'un mariage aux seules fins de faire acquérir un titre de séjour ou la nationalité française, prévu et réprimé par l'article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) le fait pour un avocat, consulté par un étranger afin de lui trouver une solution de régularisation de sa situation sur le territoire français, de lui organiser un mariage ne reposant sur aucune intention conjugale, dans le seul but de lui permettre, par ce moyen, d'obtenir un titre de séjour.*

- C. Fonteix, « Organisation d'un mariage simulé par un avocat », *Dalloz Actualité*, 29 janvier 2016
- A. Gouttenoire, P. Murat, H. Bosse-Platière, C. Coutant-Lapalus, M. Farge, Y. Favier, M. Lamarche, M. Rebourg, « Droit de la famille », *JCP éd. G*, 2016, n° 38, p. 1723

### Caractérisation de la notion de manifestation

[Crim., 9 février 2016, pourvoi n° 14-82.234, Bull. crim., 2016, n° 35](#)

*Constitue une manifestation, au sens et pour l'application des articles L. 211-1 du code de la sécurité*

*intérieure et 431-9 du code pénal, tout rassemblement, statique ou mobile, sur la voie publique d'un groupe organisé de personnes aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou une volonté commune.*

*Méconnaît ces textes et principe, en ajoutant à la loi des conditions qu'elle ne prévoit pas quant aux modalités matérielles d'expression des buts de la manifestation, la cour d'appel qui, pour entrer en voie de relaxe du chef d'organisation de manifestation sans déclaration préalable, retient que l'opération de distribution de tracts syndicaux à une barrière de péage d'autoroute par une centaine de militants, que le prévenu avait organisée sans l'avoir préalablement déclarée, ne constituait pas une manifestation, en l'absence d'utilisation de banderoles ou de drapeaux, ou de discours proférés à l'aide d'une sonorisation.*

- H. Allain, *Droit ouvrier*, 2016, n° 816, p. 479
- P. Collet, « La manifestation au sens de l'article 431-9 du Code pénal : une notion définie, mais source d'inquiétudes », *JCP éd. G*, 2016, n° 16, p. 795
- P. Conte, « Notion de manifestation », *Dr. pénal*, 2016, n° 5, p. 32
- J. Gallois, « Manifestation illicite : enfin une définition », *Dalloz Actualité*, 9 mars 2016
- H. Guyot, « Éléments constitutifs de la notion de manifestation », *JCP éd. S*, 2016, n° 14, p. 30

## **Élément intentionnel de l'infraction d'usurpation d'identité**

[Crim., 17 février 2016, pourvoi n° 15-80.211, Bull. Crim., 2016, n° 54](#)

*Le délit d'usurpation d'identité, prévu et réprimé par l'article 226-4-1 du code pénal suppose qu'il soit fait usage de l'identité d'un tiers en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui déclare une personne coupable de ce délit, alors qu'il constate que l'identité prétendument usurpée correspond aussi à celle qui avait été attribuée au prévenu dans des circonstances extrinsèques -à savoir, lorsqu'il était mineur, à la demande d'une personne s'étant présentée comme son père- de sorte que ni le fait d'usurper l'identité d'un tiers ni la volonté d'en faire usage en vue de troubler la tranquillité du tiers ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, ne peuvent être caractérisés.*

- D. Aubert, « Atteinte aux biens par usage d'une identité attribuée », *AJDP*, 2016, n° 5, p. 267
- P. Conte, « Usurpation d'identité : nécessité qu'il soit fait usage de l'identité d'un tiers en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération », *Dr. pénal*, 2016, n° 54, p. 34
- E. Dreyer, « Atteinte aux biens par usage d'une identité attribuée », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 16, p. 59
- J. Gallois, « Usurpation d'identité : nécessité pour l'auteur de s'être volontairement attribué l'identité d'autrui », *Dalloz Actualité*, 22 mars 2016
- Y. Mayaud, « Un attendu de principe pour le délit d'usurpation d'identité », *Revue de science criminelle et de droit comparé*, 2016, n° 7, p. 68

## Délit de subornation de témoin

[Crim., 2 mars 2016, pourvoi n° 15-81.787, Bull. crim., 2016, n° 66](#)

*Justifie sa décision l'arrêt qui, pour déclarer la prévenue coupable de subornation de témoin, retient que celle-ci, bénéficiant d'une emprise sur une amie entendue en qualité de témoin, a pesé sur la volonté de l'intéressée en lui fournissant un modèle de lettre mensongère à recopier et en lui adressant des appels et messages téléphoniques répétés et insistants, ces actes ayant été de nature à la déterminer à revenir sur sa déposition.*

- P. Conte, « Élément matériel de l'infraction », *Dr. pénal*, 2016, n° 9, p. 34
- C. Fonteix, « « Pressions » constitutives de la subornation de témoin », *Dalloz Actualité*, 30 mars 2016
- J.-H. Robert, C. Claverie-Rousset, S. Detraz, J.-B. Perrier, « Droit pénal et procédure pénale », *JCP éd. G*, 2016, n° 13, p. 642

## Abus de faiblesse et démarchage

[Crim., 8 mars 2016, pourvoi n° 14-88.347, ECDP](#)

*L'infraction d'abus de faiblesse, prévue par l'article L. 122-8 du code de la consommation, et les infractions résultant de la méconnaissance des obligations prescrites par les articles L. 121-23 à L. 121-28 du même code en cas d'engagement conclu lors d'un démarchage à domicile, ne présentent entre elles aucune incompatibilité et sont susceptibles d'être appliquées concurremment, dès lors qu'elles défendent des intérêts distincts tenant à la protection des personnes vulnérables et à celle des consommateurs.*

- E. Bazin, « Un an de droit pénal de la consommation (Février 2015-Mars 2016) », *Dr. pénal*, 2016, n° 5, p. 21
- S. Bernheim-Desvaux, « Abus de la faiblesse de personnes âgées, seules et malades », *CCC*, 2016, n° 5, p. 75
- J. Gallois, « Infractions à la législation de la consommation : entre caractérisation et cumul », *Dalloz Actualité*, 4 avril 2016
- S. Piedelièvre, « Abus de faiblesse et personnes vivant seules », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 31, p. 22
- *RJDA*, 2016, n° 8, p. 657

## Diffusion de l'image ou de la parole portant atteinte à la vie privée et absence de consentement

[Crim., 16 mars 2016, pourvoi n° 15-82.676, Bull. crim., 2016, n° 86](#)

*Pour l'application de l'article 226-2 du code pénal, le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, soit des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, soit l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, n'est punissable que si l'enregistrement ou le document qui les contient a été réalisé sans le consentement de la personne concernée.*

- C. Aigouy, « Le revenge porn ou la revanche du principe d'interprétation stricte de la loi pénale », *LPA*, 2016, n° 80, p. 13
- P. Conte, « Diffusion d'une photographie sans le consentement de l'intéressé », *Dr. pénal*, n° 5, Mai 2016, comm. 73
- L. Costes, « Photo diffusée sur internet sans l'accord d'une personne dans un lieu privé prise avec son consentement », *Revue Lamy droit de l'immatériel*, 2016, n° 125, p. 29
- G. Desgens-Pasanau, « Le « revenge porn » n'est pas (toujours) une infraction pénale », *Dalloz IP/IT*, 2016, n° 6, p. 321
- S. Detraz, « Privée d'intimité », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 27, p. 50
- S.-M. Feral-Schuhl, « Panorama d'actualité en droit des nouvelles technologies du cabinet FERAL-SCHUHL / SAINTE-MARIE, société d'avocats-avril 2016 », *Lexbase Hebdo - Édition Affaires*, 2016, n° 461
- J. Francillon, « Cyber-harcèlement et interprétation stricte des textes en matière pénale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2016, n° 1, p. 96
- S. Fucini, « Revenge porn : absence d'atteinte à la vie privée », *Dalloz Actualité*, 21 mars 2016
- B. Laurent, L. Ascensi, E. Pichon, G. Guého, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation, Chambre criminelle », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 27, p. 1597
- P. Le Maigat, « Revenge porn et cyber-harcèlement. Schizophrénie ou déconnexion du juge pénal ? », *Gaz. Pal*, 2016, n° 15, p. 12
- A. Lepage, « Précision bienvenue au sujet de l'article 226-2 du Code pénal », *CCE*, 2016, n° 5, p. 32
- R. Ollard, « Quand le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale interdit de sanctionner la diffusion sur internet de l'image d'une femme nue contre sa volonté », *Lexbase Hebdo - Édition Privée Générale*, 2016, n° 650
- J.-C. Saint-Pau, « Vie privée : du lien entre délit principal et délit de conséquence », *JCPG*, 2016, n° 23, p. 1136
- A. Serinet, « Le consentement et la répression de la diffusion d'une image intime », *D.*, 2016, p. 935
- I. Soskin, « Atteinte à l'intimité de la vie privée : dans l'attente de la loi pour une République numérique, débats autour de l'interprétation de l'article 226-1 du Code pénal », *Légipresse*, n° 338, mai 2016, p. 275
- J.-B., Thierry, « Diffusion sur internet de la photographie d'une femme nue », *AJ Pénal*, 2016, p.268
- « N'est pas pénalement réprimé le fait de diffuser, sans son accord, l'image d'une personne réalisée dans un lieu privé avec son consentement », *Légipresse*, n° 337, p. 208

## **Infraction de tromperie**

[Crim., 22 mars 2016, pourvoi n° 15-82.677, ECDP](#)

*L'infraction de tromperie peut être commise par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers.*

*Justifie sa décision de retenir la responsabilité d'une société exploitant un magasin la cour d'appel qui relève que le dirigeant de l'entreprise avait la compétence pour mettre en œuvre les mesures de contrôle et de gestion des denrées rigoureuses, s'est abstenu d'agir en ce sens et s'est délibérément maintenu dans la méconnaissance de ses obligations.*

- B. Bouloc, « Tromperie sur des produits alimentaires », *RTD Com.*, 2016, n° 2, p. 349
- J. Gallois, « Caractérisation de la tromperie et engagement de la responsabilité pénale des personnes morales », *Dalloz Actualité*, 22 avril 2016
- J.-H. Robert, « Mauvaises habitudes », *Dr. pénal*, 2016, n° 5, p. 40

## Atteinte à la représentation de la personne

[Crim., 30 mars 2016, pourvoi n° 15-82.039, Bull. crim., 2016, n° 112](#)

*Le délit d'atteinte à la représentation de la personne, prévu par l'article 226-8 du code pénal, est constitué par le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.*

*Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu à suivre de ce chef contre les auteurs d'un reportage télévisé, relève que l'article 226-8 du code pénal ne réprime pas le montage en tant que tel, mais en ce qu'il tend à déformer de manière délibérée des images ou des paroles, soit par ajout, soit par retrait d'éléments qui sont étrangers à son objet, qu'en l'espèce le procédé n'a pas manipulé l'information délivrée, qu'il apparaît d'évidence que ce reportage est le fruit d'un montage, et retient que les auteurs de celui-ci n'ont utilisé ni trucage, ni manipulation de nature à altérer la réalité des images et paroles filmées et enregistrées, et n'ont pas opéré de modification de leur portée ou de leur signification.*

- G. Beaussonie, « Dissimulation sans manipulation ni tromperie: à propos de la caméra cachée des « Infiltrés » », *Légipresse*, 2016, n° 339, p. 351
- P. Conte, « Montage portant atteinte à la représentation de la personne », *Dr. pénal*, 2016, n° 7, p. 28
- S. Detraz, « Enquêter n'est pas escroquer », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 27, p. 54
- E. Dreyer, « Reportage audiovisuel : pas d'avertissement ou d'autorisation préalable nécessaire », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 27, p. 51
- S. Fucini, « Infiltration par un journaliste : rejet des qualifications de montage et d'escroquerie », *Dalloz Actualité*, 3 mai 2016
- A. Lepage, « Journalisme d'investigation, montage et escroquerie », *CCE*, 2016, n° 7, p. 33
- « « Les Infiltrés » : le reportage n'a utilisé ni trucage, ni manipulation de nature à altérer la réalité des images et des paroles filmées », *Légipresse*, 2016, n°338, p. 260

## Publicité illicite en faveur du tabac

[Crim., 18 mai 2016, pourvoi n° 15-80.922, ECDP](#)

*Il résulte de l'article L. 3511-3 du code de la santé publique que sont prohibées toutes formes de communication commerciale, quel qu'en soit le support, et toute diffusion d'objets ayant pour but ou pour effet de promouvoir le tabac ou un produit du tabac. Conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la protection de la santé publique autorise que des restrictions soient apportées à la liberté d'expression, sous réserve qu'elles soient nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi.*

*Encourt ainsi la censure la cour d'appel qui, après relaxe du chef de publicité illicite en faveur du tabac d'une société publiant une revue, déboute la partie civile de ses demandes alors qu'elle avait relevé des*



*éléments ayant pour effet de promouvoir le tabac ou ses produits qui, compte tenu de la diffusion de la revue en kiosque, justifiaient une restriction à la liberté d'expression.*

- L. Arcelin, « Droit de la publicité : mai 2015 - mai 2016 », *Revue Lamy de la Concurrence*, 2016, n° 52, p. 48
- J.-M. Brigant, « Publicité illicite en faveur du tabac : rappel et précisions », *JCPG*, 2016, n° 25, p. 1230
- S. Fucini, « Qualification de publicité en faveur du tabac pour une revue consacrée au cigare », *Dalloz Actualité*, 7 juin 2016
- J. Perot, « Lutte contre le tabagisme : protection de la santé publique versus liberté d'expression », *Lexbase Hebdo - Édition Privée Générale*, 2016, n° 661
- J.-H. Robert, « Pas de fatwa contre L'amateur de cigares », *Dr. pénal*, 2016, n° 7, p. 35
- V. Wester-Ouisse, « Le sort de la victime en cas de relaxe : quelle faute civile ? », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 34, p. 2018
- « Publicité illicite en faveur du tabac versus liberté d'expression : la Cour de cassation se prononce », *Légipresse*, 2016, n° 339, p. 326

### **Atteinte arbitraire à la liberté individuelle par dépositaire de l'autorité publique**

[Crim., 24 mai 2016, pourvoi n° 15-80.848, ECDP](#)

*Caractérise le délit d'atteinte arbitraire à la liberté individuelle par dépositaire de l'autorité publique, prévu par l'article 432-4 du code pénal, la cour d'appel dont l'arrêt relève que le prévenu, officier de gendarmerie, a fait conduire et retenir pendant plusieurs heures une personne dans des locaux dépendant de son autorité, en connaissance de l'absence de fondement légal de la mesure.*

- S. Fucini, « Atteinte à la liberté individuelle par des gendarmes : éléments constitutifs », *Dalloz Actualité*, 8 juin 2016
- A. Maron, M. Haas, « Provisoirement hors d'état de manifester », *Dr. pénal*, 2016, n° 7, p. 39
- R. Méssa, « La retenue injustifiée dans les locaux de police ou de gendarmerie constitutive du délit d'atteinte arbitraire à la liberté individuelle », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 23, p. 23
- J.-B. Perrier, « Précisions sur le délit », *AJDP*, 2016, n° 7, p. 383
- J.-B. Thierry, « Atteinte à la liberté individuelle par une personne dépositaire de l'autorité publique », *JCP éd. G*, 2016, n° 23, p. 1133
- *Droit ouvrier*, 2016, n° 9, p. 818

### **Falsification de denrées alimentaires**

[Crim., 31 mai 2016, pourvoi n° 15-83.046, ECDP](#)

*L'article L. 213-3, alinéa 1, 4°, du code de la consommation, incriminant le fait de faciliter la falsification d'une denrée alimentaire par adjonction d'un additif non autorisé en vendant en connaissance de cause le produit prohibé, est sans incidence sur la caractérisation de l'infraction, le fait que le prévenu ne soit pas l'auteur de la falsification, ou qu'il n'ait pas eu connaissance de la destination finale de la denrée alimentaire falsifiée.*

- S. Bernheim-Desvaux, « Conditions du délit de facilitation à la falsification d'une denrée alimentaire », CCC, 2016, n° 10, p. 39
- S. Fucini, « Facilitation de la falsification de denrées alimentaires : éléments constitutifs », *Dalloz Actualité*, 22 juin 2016
- J.-H. Robert, « La tragédie d'ester », *Dr. pénal*, 2016, n° 7, p. 33

## **Discrimination pour non renouvellement d'un contrat à durée déterminé d'un salarié en raison de son engagement politique**

[Crim., 21 juin 2016, pourvoi n° 15-80.365, ECDP](#)

*Le refus de renouvellement d'un contrat à durée déterminée d'un salarié, qui entre dans le champ d'application de l'article 225-2, 3°, du code pénal, constitue une discrimination au sens de ce texte et de l'article 225-1 du même code, dès lors qu'est avérée la prise en considération, par l'auteur du refus, de l'engagement politique d'un membre de la famille du salarié concerné.*

- A. Casado, « Discrimination en raison de l'engagement politique d'un membre de sa famille », *Cah. Soc. Barreau*, 2016, n° 288, p. 443
- S. Detraz, « Discrimination : si ce n'est toi, c'est néanmoins ton frère », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 34, p. 48
- J. Gallois, « Discrimination indirecte : caractérisation du délit en raison d'un motif politique concernant un membre de la famille du discriminé », *Dalloz Actualité*, 12 septembre 2016
- C. Radé, « Du caractère discriminatoire du non-renouvellement d'un CDD en raison de l'activité politique du frère du salarié », *Lexbase Hebdo - Édition Sociale*, 2016, n° 667

## **Délit de non assistance à personne en péril**

[Crim., 22 juin 2016, pourvoi n° 14-86.243, ECDP](#)

*La conscience de l'existence d'un péril imposant l'assistance prescrite par l'article 223-6, alinéa 2, du code pénal s'apprécie concrètement, en tenant compte, notamment, de l'absence de connaissances médicales de la personne mise en cause, ainsi que de la complexité ou de l'ambiguïté de la situation dont elle a été témoin.*

- S. Detraz, « Péril passé inaperçu », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 34, p. 49
- J. Gallois, « Non-assistance à personne en péril : appréciation in concreto de l'élément moral », *Dalloz Actualité*, 21 juillet 2016

## **Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique**

[Crim., 29 juin 2016, pourvoi n° 15-82.296, ECDP](#)

*Entre dans les prévisions de l'article 432-10, alinéa 1, du code pénal incriminant le délit de concussion le fait, pour le directeur d'une URSSAF, chargé en cette qualité d'une mission de service public, d'ouvrir*

*frauduleusement, à son bénéfice, deux comptes épargne temps et de les alimenter de manière fictive grâce à des pressions exercées sur le personnel chargé de l'enregistrement des données, de tels agissements lui permettant de partir en congé de fin de carrière avant le jour de sa retraite tout en percevant jusqu'à cette date une rémunération qu'il savait ne pas lui être due.*

- D. Aubert, « Point de départ du délai de prescription du délit de concussion en cas de congé de fin d'activité », *Dalloz Actualité*, 7 septembre 2016
- E. Dreyer, « Concussion pour quitter l'Urssaf au plus vite ! », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 34, p. 53
- F. Fourment, « Variation sur la prescription de l'action publique », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 34, p. 57
- M. Morin, P.-L. Niel, « Manquement au devoir de probité et délit de concussion », *LPA*, 2016, n° 208, p. 12

### **Escroquerie portant sur un immeuble**

[Crim., 28 septembre 2016, pourvoi n° 15-84.485, ECDP](#)

*L'escroquerie peut porter sur un immeuble, lequel constitue un bien au sens de l'article 313-1 du code pénal.*

- N. Catelan, « Escroquerie immobilière, complicité et recel : la confusion des genres », *Lexbase Hebdo - Édition Privée Générale*, 2016, n° 673
- J. Gallois, « Escroquerie : un moyen frauduleux peut désormais provoquer la remise d'un immeuble construit », *Dalloz Actualité*, 20 octobre 2016

### **Escroquerie et Contrôle de proportionnalité**

[Crim., 26 octobre 2016, pourvoi n° 15-83.774, ECDP](#)

« Attendu que si c'est à tort que la chambre de l'instruction retient que l'élément moral de l'escroquerie s'apprécie au regard du but poursuivi par l'auteur présumé des faits, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors qu'il se déduit de ses énonciations que les agissements dénoncés se sont inscrits dans le cadre d'une enquête sérieuse, destinée à nourrir un débat d'intérêt général sur le fonctionnement d'un mouvement politique, de sorte que, eu égard au rôle des journalistes dans une société démocratique et compte tenu de la nature des agissements en cause, leur incrimination constituerait, en l'espèce, une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression ; »

### **Participation à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation d'un acte de terrorisme**

[Crim., 7 octobre 2016, pourvoi n° 16-84.597, ECDP](#)

« Vu les articles 421-1, 421-2-1 et 421-6 du code pénal ;  
Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'est punissable en tant que crime la

participation à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme, dès lors qu'il a pour objet de porter volontairement atteinte à la vie ou à l'intégrité de la personne ;

[...]

Mais attendu qu'en exigeant, pour retenir la circonstance aggravante prévue par l'article 421-6, 1° du code pénal, la démonstration de la connaissance précise et concrète, par la personne dont elle retient, par ailleurs, qu'elle aurait participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, du projet d'attenter volontairement à la vie ou à l'intégrité de personnes fomenté par l'auteur, alors que la peine criminelle prévue par ledit texte est encourue par celui qui s'est associé à une telle entreprise terroriste et qu'il est démontré que celle-ci avait pour objet la commission de l'une des infractions énumérées par cette disposition légale, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ; »

- S. Fucini, « Association de terroristes : aggravation selon l'objet du groupement », *Dalloz actualité*, 18 octobre 2016

### **Dénonciation mensongère à l'autorité judiciaire ou administrative de faits constitutifs d'un crime ou d'un délit**

[Crim., 18 octobre 2016, pourvoi n° 16-80.579, ECDP](#)

*L'article 434-26 du code pénal n'exige pas que les autorités judiciaires aient effectivement conduit les recherches inutiles auxquelles la dénonciation mensongère d'un crime ou d'un délit, reçue par elles ou l'autorité administrative, les exposait.*

### **Infraction à la législation sur le démarchage à domicile**

[Crim., 25 octobre 2016, pourvoi n° 15-83.624, ECDP](#)

*Les parties civiles qui ont fait l'acquisition de biens à l'occasion d'un démarchage à domicile non conforme aux dispositions protectrices du consommateur, si elles sont recevables, en application de l'article L.121-31 du code de la consommation devenu l'article L.242-9 de ce code, à demander, devant la juridiction répressive, une somme égale au montant des paiements effectués ou des effets souscrits, peuvent également solliciter des dommages-intérêts en réparation des préjudices moral et matériel causés par l'infraction, selon les règles du droit commun.*

### **Harcèlement sexuel**

[Crim., 16 novembre 2016, pourvoi n° 16-82.377, ECDP](#)

« Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'article 222-33 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, a été abrogé à compter du 5 mai 2012 et que deux des victimes ont été employées du mois de mars 2012 au mois d'octobre 2013, soit pour partie avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 incriminant à nouveau le harcèlement

sexuel, la cour d'appel, qui a retenu à l'encontre du prévenu des propos ou comportements à connotation sexuelle sans tous les dater, n'a pas mis la Cour de cassation en mesure de vérifier que ceux qu'elle a pris en compte ont été commis à partir du 8 août 2012 ; »

## Délit d'atteinte sexuelle

[Crim., 7 septembre 2016, pourvoi n° 15-83.287, ECDP](#)

*Le délit d'atteinte sexuelle prévu et réprimé par les articles 227-25 et 227-26 du code pénal suppose l'existence d'un contact corporel entre l'auteur et la victime.*

- F. Fucini, « Atteinte sexuelle : exigence d'un contact physique entre l'auteur et la victime », *Dalloz Actualité*, 26 septembre 2016
- J.-H. Robert, C. Claverie-Rousset, S. Detraz, J.-B. Perrier, « Droit pénal et procédure pénale », *JCPG*, 2016, n° 45, p. 2047

### 1.7. Responsabilité pénale

## Définition de l'intention coupable

[Crim., 22 mars 2016, pourvoi n° 15-84.949, Bull. crim., 2016, n° 98](#)

*La seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire impliquant de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3 du code pénal et le fait, sans l'autorisation requise, de conduire ou effectuer l'une des opérations mentionnées à l'article L. 214-3, I, du code de l'environnement étant incriminé en application de l'article L. 173-1, I, du même code, une cour d'appel ne peut, pour relaxer des prévenus, ayant réalisé, sans autorisation, des réseaux de drainage par drains enterrés sur une surface supérieure à un hectare située en zone de marais, retenir que la preuve de l'élément intentionnel n'est pas rapportée, aux motifs que le procès-verbal établi par les agents de la direction départementale des territoires et de la mer était de nature à les avoir induits en erreur et que leur bonne foi se trouvait, en outre, démontrée par le recours à un cabinet d'ingénierie dont les conclusions n'avaient fait que renforcer leurs croyances dans le fait qu'aucune démarche n'était nécessaire auprès des services de la préfecture.*

- C. Fonteix, « Caractérisation de l'élément intentionnel du délit de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique », *Dalloz Actualité*, 19 avril 2016
- J.-H. Robert, « Une autre ZAD (zone à drainer) du côté de Notre-Dame-des-Landes », *Dr. pénal*, n° 6, Juin 2016, comm. 96
- J.-H. Robert, « Clarté et précision des nomenclatures », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2016, n° 2, p. 288

## **Responsabilité pénale des personnes morales**

[Crim., 22 mars 2016, pourvoi n° 15-81.484, Bull. crim., 2016, n° 100](#)

*Il résulte des dispositions de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.*

*Méconnaît l'article 121-2 du code pénal la cour d'appel qui, après avoir constaté la matérialité de l'infraction, ne recherche pas, quel que soit le mode de poursuite et au besoin en ordonnant un supplément d'information, si les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.*

- D. Goetz, « Responsabilité pénale des personnes morales : nouvelle confirmation du retour à l'orthodoxie », *Dalloz Actualité*, 8 avril 2016
- J. Lasserre Capdeville, « Responsabilité de la personne morale : confirmation des exigences de preuve », *AJDP*, 2016, n° 7, p. 381
- C. Malecki, « Responsabilité pénale des personnes morales : quand l'orthodoxie œuvre pour la protection de l'environnement », *BMIS*, 2016, n° 7, p. 386

[Crim., 27 septembre 2016, pourvoi n° 15-85.248, ECDP](#)

*Il appartient aux juges, qui ont constaté la matérialité de l'infraction reprochée à une personne morale, d'ordonner les mesures d'instruction, dont il reconnaissent eux-mêmes la nécessité, aux fins rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.*

- D. Aubert, « Absence d'identification de l'organe ou du représentant et obligation de supplément d'information », *Dalloz Actualité*, 28 octobre 2016

[Crim., 25 octobre 2016, pourvoi n° 16-80.366, ECDP](#)

*La troisième directive 78/855/CEE du Conseil du 9 octobre 1978 concernant les fusions des sociétés anonymes, qui a été codifiée par la directive 2011/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011, telle qu'interprétée en son article 19 paragraphe 1 par la Cour de justice de l'Union européenne, est dépourvue d'effet direct à l'encontre des particuliers et l'article 121-1 du code pénal ne peut s'interpréter que comme interdisant que des poursuites pénales soient engagées à l'encontre de la société absorbante pour des faits commis par la société absorbée avant que cette dernière perde son existence juridique par l'effet d'une fusion absorption.*

*Méconnaît cet article la chambre de l'instruction qui, pour refuser d'ordonner le non-lieu au profit de la société absorbante pour ceux des faits qui auraient été commis par la société absorbée antérieurement à sa radiation du registre du commerce et des sociétés, retient que l'opération de fusion absorption, en l'absence de liquidation, ayant eu pour effet de transférer, en les confondant, le patrimoine et la personnalité juridique de la société absorbée à la société absorbante, entraîne la transmission à cette dernière de la responsabilité pénale.*

## **Faute caractérisée et blessures involontaires**

[Crim., 28 juin 2016, pourvoi n° 15-83.862, ECDP](#)

*En vertu de l'article 121-2 du code pénal, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentant légaux, dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer une commune et son adjoint aux affaires culturelles coupables de blessures involontaires dont ont été victimes, au cours d'une kermesse, des enfants utilisateurs d'une structure gonflable ayant fait l'objet d'un contrat de prestation de services avec une société privée, retient que le second, bénéficiaire d'une délégation pour l'organisation de cette kermesse, a commis une faute caractérisée pour avoir exposé les enfants à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer au regard des préconisations des moniteurs de la société ayant installé les jeux et de la configuration des lieux.*

- E. Dreyer, « Violences involontaires reprochables à une commune », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 34, p. 47
- D. Goetz, « Violences involontaires : appréciation de la faute caractérisée », *Dalloz Actualité*, 29 juillet 2016

## **Cumul idéal d'infractions**

[Crim., 26 octobre 2016, pourvoi n° 15-84.552, ECDP](#)

*Les faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elle concomitantes*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour condamner un prévenu du chef de recel, énonce que des fonds provenant de l'escroquerie commise par sa compagne ont été versés sur son compte bancaire, alors qu'il s'agit d'une opération préalable à l'achat du bien qu'il a réalisé et pour lequel il a été condamné du chef de blanchiment.*

## **2. PROCÉDURE PÉNALE**

### **2.1. Action civile**

#### **Recevabilité de l'action civile menée par un syndicat**

[Crim., 9 février 2016, pourvoi n° 14-87.753, Bull. crim., 2016, n° 29](#)

*Les syndicats professionnels peuvent exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.*

*Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare recevable l'action d'un syndicat à l'encontre d'une société des chefs d'omission de déclaration à la CNIL d'un système de vidéosurveillance et d'autres infractions à la loi du 6 janvier 1978, dès lors que les faits, commis par l'employeur au sein du site de production et à ses abords*

*immédiats, avaient pour conséquence de permettre l'enregistrement illicite de l'image des salariés dans leur activité, et notamment dans l'exercice de leurs droits syndicaux, et d'en permettre le traitement et la conservation, sans le consentement des intéressés.*

- B. Bossu, « Absence de déclaration à la CNIL d'un système de vidéosurveillance et action en justice d'un syndicat », *JCP éd. S*, 2016, n° 19, p. 1166
- A. Casado, « Intérêts à agir d'un syndicat en cas de non-déclaration d'un système de vidéosurveillance », *Cah. Soc. Barreau*, 2016, n° 285, p. 257
- J.-P. D., « Omission de déclaration d'une vidéosurveillance à la Cnil : les syndicats peuvent intenter une action pénale », *Jurispr. soc. Lamy*, 2016, n° 407, p. 25
- C. Fonteix, « Vidéosurveillance non déclarée à la CNIL : recevabilité de l'action civile d'une union syndicale », *Dalloz actualité*, 11 mars 2016
- R. Salomon, « Chronique de droit pénal social », *Dr. social*, 2016, n° 7/8, p. 665
- H. Tissandier, « L'action du syndicat en justice : entre individuel et collectif », *Jurispr. soc. Lamy*, 2016, n° 406, p. 15
- « Représentation du personnel », *RJS*, avril 2016, p. 265

### **Recevabilité de l'action civile menée par la partie civile en liquidation judiciaire**

[Crim., 9 mars 2016, pourvoi n° 14-86.631, Bull. crim., 2016, n° 73](#)

*Selon l'article L. 641-9, I, du code de commerce, modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, le débiteur en liquidation judiciaire ne peut se constituer partie civile que dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur du crime ou du délit dont il serait victime, ses droits et actions de nature patrimoniale étant exercés, pendant toute la durée de la liquidation judiciaire, par le liquidateur.*

*Est en conséquence irrecevable le pourvoi formé, sans le concours du liquidateur, par la partie civile placée en liquidation judiciaire lorsque ne sont plus en cause que les intérêts civils. Tel est le cas du pourvoi formé contre l'arrêt qui, sur le seul appel de la partie civile, n'a prononcé que sur l'action en réparation du dommage susceptible de résulter d'une faute civile de la personne définitivement relaxée.*

- B. Laurent, L. Ascensi, E. Pichon, G. Guého, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation, Chambre criminelle », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 27, p. 1597
- F. Petit, « Actualité jurisprudentielle : 15 février 2016-15 avril 2016 », *Revue des procédures collectives*, 2016, n° 3, p. 10
- D. Voinot, « Limites à la constitution de partie civile d'un débiteur en liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 14, p. 66

### **Détermination du préjudice écologique**

[Crim., 22 mars 2016, pourvoi n° 13-87.650, Bull. crim., 2016, n° 87](#)

*La remise en état prévue par l'article L. 162-9 du code de l'environnement n'exclut pas une indemnisation de droit commun, que peuvent solliciter les associations habilitées, visées par l'article L. 142-2 du même code, en particulier au titre du préjudice écologique, qui consiste en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction. Dès lors, ne justifie pas sa décision une cour d'appel qui, à la suite d'une pollution au fuel imputable à une société, reconnue coupable d'infractions aux dispositions du*



code de l'environnement, déboute de sa demande une association, dont l'objet social est la protection des oiseaux, par des motifs pris de l'insuffisance ou de l'inadaptation du mode d'évaluation du préjudice écologique que celle-ci a proposé, alors qu'il lui incombait de chiffrer, en recourant, si nécessaire, à une expertise, le préjudice écologique dont elle avait reconnu l'existence, et consistant en l'altération notable de l'avifaune et de son habitat, pendant une période de deux ans, du fait de la pollution de l'estuaire de la Loire.

- M. Bacache, « Préjudice écologique et responsabilité civile », *JCPG*, 2016, n° 23, p. 1119
- N. Catelan, « Réparation du préjudice écologique et associations agréées », *JCPG*, 2016, n° 14, p. 682
- A. Cayol, « Confirmation de l'indemnisation du préjudice écologique pur », *LPA*, n° 144, p. 11
- A.-S. Epstein, « La réparation du préjudice écologique en droit commun de la responsabilité civile », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 21, p. 1236
- L. Genty, « Hésitations sur la réparation du préjudice écologique des associations », *AJDA*, 2016, p. 638
- P. Hili, « Eau », *BDEI*, 2016, n° 63, p. 18
- B. Laurent, L. Ascensi, E. Pichon, G. Guého, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation, Chambre criminelle », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 27, p. 1597
- M. Mekki, « La réparation préjudice écologique pur : pied de nez ou faux-nez ? », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 34, p. 26
- R. Mésa, « De la définition du préjudice écologique indemnisable par la voie de la constitution de partie civile », *Droit de l'environnement*, 2016, n° 246, p. 226
- B. Parance, « Ombres et lumières sur le régime du préjudice écologique », *JCPG*, 2016, n° 23, p. 1123
- J. Perot, « De la reconnaissance du préjudice écologique à sa délicate évaluation par les juges du fond », *Lexbase Hebdo Édition Privée Générale*, 2016, n° 651
- J.-B. Perrier, « L'indemnisation et la nécessaire évaluation du préjudice écologique », *AJDP*, 2016, n° 6, p. 320
- L. Priou-Alibert, « De la délicate évaluation du préjudice écologique », *Dalloz Actualité*, 11 avril 2016
- J.-H. Robert, « Mystérieuse comptabilité écologique », *Dr. pénal*, 2016, n° 5, p. 39
- A. Simon, M. Moliner-Dubost, « Des subtilités de la réparation du préjudice écologique en faveur des associations parties civiles », *Énergie, Environnement, Infrastructures*, 2016, n° 6, p. 44
- P. Stoffel-Munck, C. Bloch, M. Bacache, « Responsabilité civile », *JCP éd. G*, 2016, n° 42, p. 1934
- « Pollution de l'estuaire de la Loire », *RCA*, 2016, n° 6, p. 18

## **Recevabilité de la constitution de partie civile au stade de l'instruction**

[Crim., 30 mars 2016, pourvoi n° 14-85.109, Bull. crim., 2016, n° 107](#)

*La personne qui, s'étant constituée partie civile en portant plainte devant le juge d'instruction, a omis de justifier du dépôt préalable d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un service de police judiciaire dans les conditions fixées par l'article 85, alinéa 2, du code de procédure pénale, et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, de l'identité de son représentant légal, demeure recevable à apporter ces justifications devant la chambre de l'instruction au soutien de son appel de l'ordonnance du magistrat*

*instructeur ayant déclaré sa constitution de partie civile irrecevable.*

- C. Benelli-de Bénazé, « Preuve in extremis du dépôt de plainte préalable à la constitution de partie civile », *Dalloz Actualité*, 18 avril 2016
- A.-S. Chavent-Leclère, « Appréciation finaliste de la constitution de partie civile d'une personne morale », *Procédures*, 2016, n° 5, p. 27

### **Recevabilité de l'action civile exercée individuellement par les créanciers d'un débiteur en liquidation judiciaire pour des faits d'abus de confiance**

[Crim., 6 avril 2016, pourvoi n° 15-81.272, ECDP](#)

*Les créanciers d'un débiteur en liquidation judiciaire ne peuvent, dans les hypothèses prévues par l'article L. 643-11 du code de commerce, recouvrer l'exercice individuel de leurs actions contre ce débiteur qu'après que la procédure collective a été clôturée pour insuffisance d'actif.*

*Encourt la censure l'arrêt qui déclare recevable la demande d'indemnité formée par les victimes d'un abus de confiance, sans constater que la liquidation judiciaire dont l'auteur des faits avait été l'objet était clôturée.*

- N. Balat, F. Safi, « La sanction de l'inexécution d'une obligation contractuelle : l'abus de confiance ? », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 24, p. 1409
- G. Berthelot, « La reprise des poursuites individuelles par certains créanciers du débiteur est subordonnée à la clôture de la liquidation judiciaire », *Revue des procédures collectives*, 2016, n° 3, p. 42
- N. Catelan, « Abus de confiance, détention précaire et remise en pleine propriété », *JCP éd. G*, 2016, n° 29, p. 1467
- S. Detraz, « Détournement de son dû », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 27, p. 55
- S. Fucini, « Abus de confiance pour remise d'avances et non-accomplissement des travaux », *Dalloz Actualité*, 21 avril 2016
- F. Macorig-Venier, « Conditions de la reprise des poursuites par les créanciers après la clôture pour insuffisance d'actif », *Revue des procédures collectives*, 2016, n° 4, p. 41
- J.-B. Perrier, « L'abus de confiance, le contrat de construction de maison individuelle et la liquidation judiciaire », *BMIS*, 2016, n° 7, p. 421
- G. Roujou de Boubée, « Les détournements dans le contrat de construction de maison individuelle », *Revue de droit immobilier*, 2016, n° 9, p. 471

### **Appel du prévenu limité aux intérêts civils et évaluation du préjudice**

[Crim., 1er juin 2016, pourvoi n° 15-80.721, ECDP](#)

*En cas d'appel, limité aux seules dispositions civiles, d'un jugement correctionnel ayant déclaré le prévenu coupable des faits reprochés, si la responsabilité du prévenu est acquise, l'évaluation du préjudice résultant de ses agissements reste en discussion dans la limite des faits constatés qui constituent le soutien nécessaire de la condamnation pénale.*

*Encourt la censure l'arrêt qui, pour fixer le montant des dommages-intérêts dus par une personne déclarée coupable de recel d'abus de biens sociaux, retient que le montant du préjudice subi du fait des détournements a été fixé définitivement par la condamnation pénale, qui a autorité au civil.*

- F. Fourment, « Le soutien nécessaire à l'autorité de la chose jugée », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 34, p. 61
- L. Priou-Alibert, « L'autorité au civil de la chose jugée au pénal à l'épreuve du seul appel de la partie civile », *Dalloz Actualité*, 20 juin 2016

## Action civile de l'administration fiscale et fraude fiscale

[Crim., 29 juin 2016, pourvoi n° 15-85.759, ECDP](#)

*Il se déduit des articles L. 227 et L. 232 du livre des procédures fiscales et de l'article 1741 du code général des impôts que l'administration fiscale, non appelante d'un jugement statuant sur des faits de fraude fiscale qui a reçu sa constitution de partie civile, peut intervenir à l'instance d'appel aux fins de corroborer l'action publique en cas de recours formé par le ministère public.*

- R. Salomon, « Droit pénal fiscal », *Revue de droit fiscal*, 2016, n° 30, p. 24

## Droit à réparation du préjudice d'angoisse de mort imminente

[Crim., 27 septembre 2016, pourvoi n° 15-83.309, ECDP](#)

*Le préjudice d'angoisse de mort imminente ne peut exister que si la victime est consciente de son état. Doit être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui énonce pour débouter la partie civile, héritière de la victime d'un accident mortel de la circulation, de sa demande tendant à l'indemnisation des souffrances morales et psychologiques nées de l'angoisse d'une mort imminente qu'aurait ressenties cette victime entre la survenance de l'accident et celle de son décès, que n'ayant pas repris conscience, celle-ci n'avait pas pu se rendre compte de la gravité de son état et de l'imminence de sa mort.*

- L. Priou-Alibert, « Liquidation de préjudice corporel : rappels de principe », *Dalloz Actualité*, 24 octobre 2016

## 2.2. Action publique

### Mise en mouvement de l'action publique et comparution volontaire

[Crim., 2 février 2016, pourvoi n° 15-82.790, Bull. crim., 2016, n° 25](#)

*Il résulte de l'article 388 du code de procédure pénale qu'à défaut de poursuites engagées à son encontre, la seule comparution volontaire d'une personne ne saurait mettre en mouvement l'action publique.*

- A.-S. Chavent-Leclère, « La seule comparution volontaire d'une personne ne saurait mettre en mouvement l'action publique », *Procédures*, 2016, n° 4, p. 26
- C. Fonteix, « Comparution volontaire sans déclenchement de l'action publique ne vaut pas saisine », *Dalloz Actualité*, 1er mars 2016

## Mise en mouvement de l'action publique et procureur de la République financier

[Crim., 22 mars 2016, pourvoi n° 15-83.206, Bull. crim., 2016, n° 88](#)

*Le procureur de la République financier tient de l'article 40 du code de procédure pénale le droit de requérir l'ouverture d'une information au vu de tout renseignement dont il est destinataire, concernant des infractions entrant dans le champ de sa compétence matérielle définie à l'article 705 du code précité, serait-elle concurrente de celle du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, pour les affaires présentant une grande complexité, laquelle est laissée à l'appréciation des juges du fond.*

- B. Caffois, « La protection en demi-teinte de l'identité du client », *Droit et patrimoine*, 2016, n° 261, p. 90
- P. de Combles de Nayves, « Secrets à géométrie variable », *AJDP*, 2016, n° 5, p. 261
- F. Fourment, « L'écoute du client incidemment accusatrice de son avocat », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 27, p. 65
- S. Fucini, « Affaire Paul Bismuth : régularité des écoutes téléphoniques », *Dalloz Actualité*, 24 mars 2016
- F. G'ssell, S. Bortoluzzi, C. Caseau-Roche, S. Grayot, L. Jariel, C. Vautrot-Schwarz, « Avocats », *JCP éd. G*, 2016, n° 23, p. 1154
- H. Haxaire, « Écoutes téléphoniques: de la pêche à la ligne à la pêche au chalut », *Lexbase Hebdo - Édition Professions*, 2016, n° 214
- C. Ingrain, R. Lorrain, L. Saenko, « Le secret professionnel de l'avocat balayé par les écoutes téléphoniques », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 14, p. 19
- J. Laurent, « Le secret professionnel de l'avocat à l'épreuve des écoutes téléphoniques devant la Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme », *Droit et Patrimoine*, 2016, n° 261, p. 88

## Exercice de l'action publique relativement à un crime ou délit commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire

[Crim., 30 mars 2016, pourvoi n° 14-87.251, Bull. crim., 2016, n° 108](#)

*Si, aux termes de l'article 6-1 du code de procédure pénale, lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie, ces dispositions ne sauraient trouver application lorsque la procédure à l'occasion de laquelle l'acte dénoncé aurait été commis n'a donné lieu à la saisine d'aucune juridiction pénale habilitée à constater le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli.*

- A.-S. Chavent-Leclère, « Interprétation extensive de l'exception préjudicielle au détriment de la police », *Procédures*, 2016, n° 6, p. 28
- P. de Combles de Nayves, « Champ d'application de l'article 6-1 du code de procédure pénale », *AJDP*, 2016, n° 7, p. 391
- C. Fonteix, « Infraction commise à l'occasion d'une procédure pénale : saisine préalable d'une juridiction habilitée à constater l'illégalité de l'acte », *Dalloz Actualité*, 2 mai 2016
- F. Fourment, « Champ d'application de l'article 6-1 du Code de procédure pénale », *Gaz.*

*Pal.*, 2016, n° 27, p. 63

- R. Mésa, « De l'exercice de l'action publique pour un crime ou un délit commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 18, p. 16
- J.-B. Tierry, « Obstacle à l'exercice de l'action publique », *JCP éd. G*, 2016, n° 16, p. 792

## **Interruption et suspension de l'action publique en matière de presse**

[Crim., 30 mars 2016, pourvoi n° 15-81.606, Bull. crim., 2016, n° 111](#)

*Le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, à la suite duquel est versée, dans le délai imparti, la consignation prévue à l'article 88 du code de procédure pénale interrompt la prescription de l'action publique ; cette prescription est suspendue de la date du dépôt de la plainte à celle du versement de la consignation.*

*Le juge d'instruction saisi d'une plainte attestant la volonté formelle et non équivoque de son auteur de se constituer partie civile peut, en entendant le plaignant, avant toute communication au procureur de la République, lui faire valablement compléter sa plainte pour la rendre conforme aux exigences de la loi du 29 juillet 1881.*

*Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, relève que l'action publique est éteinte par la prescription, sans rechercher l'incidence éventuelle de l'audition de la partie civile par le magistrat instructeur sur la validité de la plainte initiale, ni celle de la réquisition prise à cette fin par le procureur de la République, qui toutes deux étaient de nature à interrompre la prescription.*

- A.-S. Chavent-Leclère, « Élargissement de la portée de l'acte interruptif en matière de presse », *Procédures*, 2016, n° 5, p. 29
- S. Lavric, « Presse : validité de la plainte et prescription de l'action publique », *Dalloz Actualité*, 3 mai 2016
- O. Mouysset, « Un an de droit pénal de la presse (Avril 2015-Mai 2016) », *Dr. pénal*, 2016, n° 6, p. 29
- « Le renvoi par un lien hypertexte à une vidéo contenant des menaces de mort ne constitue pas, à lui seul, la commission de l'infraction prévue par l'article 433-3 du Code pénal », *Légipresse*, 2016, n° 337, p. 205
- « Portée de l'acte interruptif de prescription : l'interprétation extensive de la Cour de cassation », *Légipresse*, 2016, n° 339, p. 322

## **Compétence territoriale des juridictions d'instruction françaises pour une infraction commise à l'étranger par un étranger sur une victime étrangère en cas de connexité avec une infraction commise sur le territoire de la République**

[Crim., 31 mai 2016, pourvoi n° 15-85.920, ECDP](#)

*La loi pénale française est applicable à une infraction commise par une personne de nationalité étrangère à l'encontre d'une victime de nationalité étrangère lorsque cette infraction ou l'un de ses faits constitutifs est commis sur le territoire de la République. Il en est de même lorsque l'infraction est commise à l'étranger, dans le seul cas où il existe un lien d'indivisibilité entre cette infraction et une autre commise sur le territoire de la République, les faits étant indivisibles lorsqu'ils sont rattachés entre eux par un lien tel que*

*l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres.*

*Si plusieurs infractions sont simplement connexes, les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour connaître de celles commises à l'étranger par une personne de nationalité étrangère sur une victime étrangère.*

- S. Detraz, « Ce qui est connexe reste de l'autre côté de la frontière », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 27, p. 45
- D. Goetz, « Application de la loi pénale dans l'espace et connexité », *Dalloz Actualité*, 21 juin 2016
- B. Laurent, L. Ascensi, E. Pichon, G. Guého, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation, Chambre criminelle », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 27, p. 1597
- D. Rebut, « Absence d'application de la loi pénale française à des faits commis à l'étranger du fait de la connexité », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 33, p. 1989

## **Prescription de l'action publique et opérations indivisibles**

[Crim., 29 juin 2016, pourvoi n° 15-82.296, ECDP](#)

*La prescription du délit de concussion résultant d'opérations indivisibles ne commence à courir qu'à compter de la dernière des perceptions ou exonérations indûment accordées.*

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, saisie de poursuites exercées contre un prévenu pour des faits consistant, alors qu'il était directeur d'une URSSAF, à bénéficier de congés fictifs générés par l'ouverture et l'alimentation frauduleuses de deux comptes épargne temps, fixe le point de départ de la prescription de l'action publique à la date de versement du dernier salaire afférent à la période de congé.*

- D. Aubert, « Point de départ du délai de prescription du délit de concussion en cas de congé de fin d'activité », *Dalloz Actualité*, 7 septembre 2016
- E. Dreyer, « Concussion pour quitter l'Urssaf au plus vite ! », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 34, p. 53
- F. Fourment, « Variation sur la prescription de l'action publique », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 34, p. 10

## **2.2. Enquête**

### **2.2.1. Contrôle d'identité**

## **Conditions de la palpation de sécurité en l'absence de consentement de l'intéressé**

[Crim., 23 mars 2016, pourvoi n° 14-87.370, Bull. crim., 2016, n° 102](#)

*Il se déduit des articles 76, 78-2 et 78-3 du code de procédure pénale et de l'article R. 434-16 du code de la sécurité intérieure que la palpation de sécurité opérée sur une personne faisant l'objet d'un contrôle d'identité n'autorise pas l'officier de police judiciaire à procéder, sans l'assentiment de l'intéressé, à la fouille de sa sacoche, dès lors que cette palpation n'a pas préalablement révélé l'existence d'un indice de la commission d'une infraction flagrante.*

- J. Andrei, « La fouille d'une sacoche est assimilable à une perquisition », *AJDP*, 2016, n° 7, p. 397
- A.-S. Chavent-Leclère, « Nullité de la « fouille-palpation » sans flagrance ni assentiment », *Procédures*, 2016, n° 5, p. 28
- F. Fourment, « Palpation de sécurité: la sacoche, c'est pas toujours dans la poche », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 27, p. 60
- S. Fucini, « Fouilles lors d'un contrôle d'identité : exigence d'indices objectifs », *Dalloz Actualité*, 12 avril 2016

### 2.2.2. Garde à vue

#### **Garde à vue irrégulière et force probante des déclarations (régime antérieur à la loi du 14 avril 2011)**

[Crim., 15 juin 2016, pourvoi n° 14-87.715, ECDP](#)

*Ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme la décision de la cour d'appel dont les motifs, abstraction faite de ceux fondés sur les déclarations effectuées par le prévenu au cours de sa garde à vue sans l'assistance possible d'un avocat, justifient la déclaration de culpabilité.*

- A. André, « Escroquerie aggravée : responsabilité pénale de la personne morale et du gérant de fait », *Dalloz Actualité*, 18 juillet 2016

#### **Exigence de motivation de l'ordonnance du JLD autorisant une prolongation exceptionnelle de garde à vue**

[Crim., 23 novembre 2016, pourvoi n° 16-81.904, ECDP](#)

« Vu l'article 706-88, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Attendu que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant, à la requête du procureur de la République, à titre exceptionnel, la prolongation de la garde à vue d'une personne, doit être motivée ; que cette exigence s'impose au regard des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et en raison de l'évolution du statut et du rôle juridictionnel du juge des libertés et de la détention voulue par le législateur ; que cette motivation constitue une garantie essentielle contre le risque d'une atteinte disproportionnée à la liberté individuelle et doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons précises pour lesquelles cette prolongation a été autorisée ;

Attendu qu'il se déduit de l'ensemble de ces éléments que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, qui se borne à se référer à la requête présentée par le procureur de la République aux fins de prolongation de la garde à vue, en application de l'article 706-88, alinéa 2, du code de procédure pénale, n'est pas conforme aux exigences de ce texte ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité tirée de l'absence de motivation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la prolongation de la garde

à vue, l'arrêt retient que cette ordonnance a adopté les motifs développés dans la requête du procureur de la République ; que les juges ajoutent que cette motivation par renvoi n'empêche en aucun cas l'intéressé de connaître et de comprendre les raisons qui ont conduit le juge des libertés et de la détention à autoriser la prolongation de la mesure, dès lors que la requête du procureur de la République mentionne la nécessité d'entendre la personne gardée à vue et celle de procéder aux exploitations techniques et scientifiques en cours ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'ordonnance ne contient aucune motivation justifiant de la nécessité de prolonger la garde à vue, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; »

### 2.2.3. Perquisition

#### Absence d'accès au JLD au cours d'une enquête en matière de concurrence

[Crim., 9 mars 2016, pourvoi n° 14-84.566, Bull. crim., 2016, n° 76](#)

*L'occupant des lieux dans lesquels ont été autorisées, par le juge des libertés et de la détention, des opérations de visite et saisie aux fins de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles ne dispose pas du droit de saisir lui-même le juge qui a délivré l'autorisation, les officiers de police judiciaire chargés d'assister aux opérations devant, au cours de la visite, tenir ce magistrat informé des difficultés rencontrées.*

- C. Benelli-de Bénazé, « Perquisition par l'administration de la concurrence : impossible saisine directe du JLD par l'avocat », Dalloz Actualité, 4 avril 2016
- D. Bosco, « Enquêtes de concurrence : pas d'accès direct au juge des libertés et de la détention pendant les investigation », CCC, 2016, n° 6, p. 54
- B. Bouloc, « Le fichier informatique insécable et l'impossibilité de joindre directement le JLD », *Revue Lamy de la Concurrence*, 2016, n° 50, p. 39
- E. Gautier, J. de Mortillet, « Refus critiquable de reconnaître aux entreprises visitées un droit d'accès direct au juge au cours des visites domiciliaires », *AJ Contrats d'affaires - Concurrence - Distribution*, 2016, n° 5, p. 251
- L. Milano, « L'ineffectivité des garanties accordées en matière de visites domiciliaires », *JCP éd. E.*, 2016, n° 26, p. 49
- J.-H. Robert, « M. le JLD ne reçoit pas », *Dr. pénal*, 2016, n° 5, p. 37
- T. Schrepel, « France-La Cour de cassation se prononce sur les conditions de recours au juge lors d'une opération de visite et saisies », *RDAI*, 2016, n° 4, p. 453
- *RJDA*, 2016, n° 6, p. 488



## **Non lieu à renvoi d'une QPC portant sur la conformité à la Constitution de l'article 56 du CPP autorisant les perquisitions sans assentiment dans le cadre de l'enquête de flagrance**

[Crim., 24 mai 2016, pourvoi n° 16-90.007, ECDP](#)

*Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;*

*Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;*

*Et attendu que la question posée ne présente pas de caractère sérieux en ce que l'acte de perquisition prévu par l'article critiqué ne peut être exécuté qu'après l'ouverture d'une enquête de flagrance commandée par le constat préalable, précisément décrit dans un procès-verbal de saisine, d'un indice objectif de commission d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement, d'une part, et la relation procédurale de la perquisition effectuée en son sein, d'autre part, ces deux pièces de procédure étant destinées à permettre à l'autorité judiciaire d'exercer son contrôle inscrit aux articles 13, 170, 385, alinéa 1, du code de procédure pénale ;*

*Que l'information immédiate de l'ouverture d'une enquête de flagrance, qu'il doit recevoir en application des articles 54 et 67 du code de procédure pénale, permet au procureur de la République d'exercer la direction de la police judiciaire que lui confère l'article 12 du même code ;*

*Que le contrôle de l'enquête de flagrance, dont l'effectivité est assurée par l'organisation d'un pouvoir de sanction applicable, tant à l'acte de perquisition lui-même par son annulation éventuelle pour illégalité qu'à son auteur au cas de violation délibérée de la loi, entre dans la compétence du juge judiciaire, d'office ou sur le recours dont dispose la personne arguant d'une atteinte à ses droits ;*

*Attendu qu'ainsi, aménagée dans le cadre d'un régime protecteur des libertés conçu conformément aux articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ainsi qu'à l'article 66 de la Constitution, l'enquête de flagrance, dans l'exécution de laquelle prend place l'acte contesté, est assortie, dès son ouverture et tout au long de son exécution, des garanties appropriées comportant, au bénéfice de la personne contrainte, le droit à un recours effectif devant l'autorité judiciaire, à qui il appartient de vérifier la légalité des actes accomplis par les officiers et agents de police judiciaire ;*

*D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;*

- J. Buisson, « Question prioritaire de constitutionnalité : perquisitions domiciliaires », *Procédures*, 2016, n° 7, p. 32
- S. Detraz, « Constitutionnalité de l'article 56 du Code de procédure pénale », *JCPG*, 2016, n° 23, p. 1133
- F. Fourment, « Brevet de constitutionnalité donné à l'article 56 du CPP », *Gaz. Pal.*, 2016, p. 61
- R. Mésa, « La conformité à la Constitution du régime des perquisitions dans l'enquête de flagrance », *Gal. Pal.*, 2016, n° 24, p. 19

## **Exigence de motivation de l'ordonnance du JLD émise sur requête du procureur de la République aux fins de perquisition sans assentiment dans le cadre d'une enquête préliminaire**

[Crim., 23 novembre 2016, pourvoi n° 15-83.649, ECDP](#)

« Attendu que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention décidant, sur requête du procureur de la République à l'occasion d'une enquête préliminaire, que les opérations prévues par le premier de ces textes seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu, doit être motivée au regard des éléments de fait et de droit justifiant de leur nécessité ; que cette exigence d'une motivation adaptée et circonstanciée s'impose au regard des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et en tenant compte de l'évolution du statut et du rôle juridictionnel du juge des libertés et de la détention voulue par le législateur ; que cette motivation constitue une garantie essentielle contre le risque d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de la personne concernée et doit permettre au justiciable de connaître les raisons précises pour lesquelles ces opérations ont été autorisées ;

Attendu qu'il se déduit de l'ensemble de ces éléments que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, qui se borne à se référer à la requête présentée par le procureur de la République aux fins de perquisition, en application de l'article 76, alinéa 4, du code de procédure pénale, n'est pas conforme aux exigences de ce texte ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité tirée de l'absence de motivation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant les perquisitions au domicile de certains des prévenus, l'arrêt énonce que cette ordonnance mentionne que les éléments de fait exposés dans la requête du ministère public, dont les motifs sont adoptés, laissent présumer l'existence d'une infraction ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'ordonnance ne contient aucune motivation justifiant de la nécessité de la mesure, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue de ce chef ; »

### **2.2.4. Audition**

## **Sanction du défaut d'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur victime**

[Crim., 24 mai 2016, pourvoi n° 16-80.564, ECDP](#)

*Un prévenu ne peut demander l'annulation de l'audition d'un mineur victime effectuée sans enregistrement audiovisuel, lequel est prévu tant dans son intérêt que dans celui de la victime, qu'à la condition de justifier d'un grief.*

- A.-S. Chavent-Leclère, « Interpretation stricte de l'immédiateté de la notification des droits et de l'information du Parquet », *Procédures*, 2016, n° 8, p. 23
- F. Fourment, « Défaut d'enregistrement d'une audition: régime d'annulation

dissymétrique », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 27, p. 62

- B. Laurent, L. Ascensi, E. Pichon, G. Guého, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation, Chambre criminelle », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 27, p. 1597
- V. Lesclous, « Un an de droit de la garde à vue (1<sup>er</sup> juin 2015-30 juin 2016) », *Dr. Pénal*, 2016, n° 9, p. 25
- L. Priou-Alibert, « De quelques nullités en enquête préliminaire : rappels », *Dalloz Actualité*, 17 juin 2016

### 2.2.5. Procès-verbal

## Force probante des procès-verbaux établis par des agents des douanes

[Crim., 28 septembre 2016, pourvoi n° 15-84.383, ECDP](#)

*Il résulte de l'article 336 du code des douanes que la force probante conférée aux procès-verbaux établis par les agents des douanes ne vaut que pour la caractérisation des infractions douanières.*

*Viole ces dispositions la cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable de faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants, retient que la reconnaissance formelle de cet individu par les douaniers, dont les procès-verbaux font foi, suffit à établir la culpabilité, alors que le procès-verbal de constatation ne valait, pour ces délits, qu'à titre de simple renseignement.*

## 2.3. Instruction

### 2.3.1. Actes d'instruction

#### 2.3.1.1. Garde à vue

## Conditions de la prolongation d'une garde à vue au delà de 48 heures

[Crim., 19 janvier 2016, pourvoi n° 15-81.041, Bull. crim., 2016, n° 14](#)

*Les personnes mises en examen ne sauraient se faire un grief de ce que les avocats des témoins assistés aient eu, au même titre que leurs propres avocats, la parole en dernier, dès lors que le témoin assisté se trouve dans une situation identique à la leur, pouvant, dans les mêmes conditions que l'une des parties, saisir la chambre de l'instruction d'une requête en annulation d'actes de la procédure, produire un mémoire et prendre la parole devant celle-ci quel que soit l'initiateur de la procédure en nullité.*

*A justifié sa décision la chambre de l'instruction qui, se prononçant dans la limite de la procédure d'instruction dont elle était saisie, a rejeté un moyen de nullité d'actes de la procédure tiré de l'irrégularité de la saisine de la Cour de justice de la République, qui avait transmis ces éléments d'information de son dossier aux juges d'instruction, en retenant que la commission des requêtes a été saisie d'office par le procureur général, qui a pris ensuite des réquisitions aux fins d'informer conformes à l'avis de cette commission.*

*N'a pas méconnu l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme la chambre de l'instruction qui a rejeté la demande en annulation de la prolongation de la garde à vue au-delà de 48 heures d'une personne soupçonnée d'avoir commis une escroquerie en bande organisée, dès lors que cette prolongation,*

*spécialement motivée par un juge d'instruction, notamment, sur son caractère proportionné au regard des nécessités de l'information, est prévue par les dispositions claires et précises de l'article 706-88 du code de procédure pénale, et que la personne concernée, qui a été présentée au préalable devant le juge d'instruction, a été informée des soupçons pesant sur elle.*

- A.-S. Chavent-Leclère, « Validité de la prolongation exceptionnelle de la garde à vue pour escroquerie en bande organisée », *Procédures*, 2016, n° 3, p. 30
- K. Gachi, « Affaire "Tapie" : droits de la défense, garde à vue, mise en examen, saisine in rem... Rappel des règles applicables ! », *Lexbase Hebdo - Édition Privée Générale*, n° 645
- D. Goetz, « Affaire Tapie : régularité de la garde à vue et de la mise en examen », *Dalloz Actualité*, 29 janvier 2016
- J. Pradel, « Procédure pénale juillet 2015-juillet 2016 », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 29, p. 1727

## **Droits de la personne gardée à vue et examen médical**

### [Crim., 25 mai 2016, pourvoi n° 16-80.379, ECDP](#)

*La personne mise en examen, irrecevable à soulever un moyen de nullité devant la chambre de l'instruction en raison de l'expiration du délai de forclusion prévu par l'article 173-1 du code de procédure pénale, ne saurait être admise à invoquer ce moyen devant la Cour de cassation, y compris pour faire grief à ladite chambre de l'instruction de l'avoir rejeté.*

*La personne mise en examen qui n'a, à aucun moment de sa garde à vue, sollicité un examen médical ne saurait invoquer le non-respect du délai de trois heures prévu par l'article 63-3 du code de procédure pénale, lequel n'est applicable qu'en cas de demande formulée par la personne gardée à vue.*

- A. André, « De différentes causes d'irrecevabilité de demandes d'annulation d'actes de la procédure », *Dalloz Actualité*, 27 juin 2016
- F. Fourment, « Garde à vue, illustration de quelques exigences de célérité », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 27, p. 62
- V. Lesclous, « Un an de droit de la garde à vue (1<sup>er</sup> juin 2015-30 juin 2016) », *Dr. pénal*, 2016, n° 9, p. 25

## **Garde à vue et accès au dossier**

### [Crim., 4 octobre 2016, pourvoi n° 16-82.309, ECDP](#)

« Attendu que, pour écarter le moyen de nullité de la garde à vue tiré de l'absence d'accès à l'entier dossier, l'arrêt énonce notamment que les dispositions de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale constituent une transposition complète de l'article 7, § 1, de la directive, en ce qu'il introduit le droit pour le gardé à vue et son avocat de contrôler uniquement la légalité de la mesure de garde à vue, qui s'entend comme un contrôle sur le motif de la garde à vue qui doit être la suspicion d'une infraction criminelle ou délictuelle punie d'une peine d'emprisonnement, sur le déroulement régulier de la mesure avec notamment la notification de tous les droits et la vérification de leur mise en oeuvre effective et sur la compatibilité de la mesure avec l'état de santé du gardé à vue ; que les juges ajoutent que l'accès de l'avocat aux seules pièces de la procédure définies par l'article 63-4-1 du code de procédure pénale n'est pas incompatible avec l'article 6§3 de la Convention

européenne des droits de l'homme, l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier, à ce stade de la procédure, n'étant pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable, l'accès à ces pièces étant garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que, d'une part, l'article 7, § 1, de la directive du 22 mai 2012, dont le préambule précise qu'elle s'appuie sur les droits énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en développant les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme tels qu'ils sont interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, n'exige, à tous les stades de la procédure, qu'un accès aux documents relatifs à l'affaire en question détenus par les autorités compétentes qui sont essentiels pour contester de manière effective la légalité de l'arrestation ou de la détention, d'autre part, les § 2 et 3 de l'article 7 de ladite directive laissent la faculté aux Etats-membres de n'ouvrir l'accès à l'intégralité des pièces du dossier que lors de la phase juridictionnelle du procès pénal, ce dont il résulte que l'article 63-4-1 du code de procédure pénale constitue une transposition complète de l'article 7 de la directive, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles et du droit de l'Union invoquées ;

D'où il suit, et sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, que le moyen n'est pas fondé ; »

- S. Fucini, « Garde à vue : conformité à la directive relative au droit à l'information », *Dalloz Actualité*, 13 octobre 2016

## **Droit à l'assistance d'un avocat à l'occasion de la garde à vue**

### [Crim., 4 octobre 2016, pourvoi n° 16-81.778, ECDP](#)

*Selon l'article 63-3-1 du code de procédure pénale, le mis en cause placé en garde à vue peut, à tout moment, bénéficier de l'assistance d'un avocat choisi par lui-même ou désigné par une personne régulièrement avisée de cette mesure en application de l'article 63-2 du même code.*

*Cette prescription impose à l'officier de police judiciaire de lui notifier aussitôt cette dernière désignation afin qu'il puisse la confirmer.*

*Encourt, en conséquence, la cassation l'arrêt qui, constatant que la mère de la personne gardée à vue avait été avisée de cette mesure par l'officier de police judiciaire et avait désigné un avocat, écarte le moyen de nullité pris de ce que l'officier de police judiciaire, informé de cette désignation, ne l'avait pas portée à la connaissance de cette dernière.*

- G. Deharo, « Libre choix de l'avocat : confirmation nécessaire lorsque l'avocat est désigné par une personne visée par l'article 63-2 du Code de procédure pénale », *Lexbase Hebdo - Edition Professions*, 2016, n° 226

### Conditions de régularité de la perquisition dans un cabinet d'avocat

[Crim., 9 février 2016, pourvoi n° 15-85.063, Bull. crim., 2016, n° 34](#)

*Il résulte des articles 56-1 du code de procédure pénale et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que l'absence, dans la décision, prise par un magistrat, de perquisition du cabinet d'un avocat, des motifs justifiant la perquisition et décrivant l'objet de celle-ci, qui prive le bâtonnier, chargé de la protection des droits de la défense, de l'information qui lui est réservée et interdit ensuite le contrôle réel et effectif de cette mesure par le juge des libertés et de la détention éventuellement saisi, porte nécessairement atteinte aux intérêts de l'avocat concerné.*

*Encourent la censure les motifs par lesquels la chambre de l'instruction qui, pour rejeter le moyen de nullité tiré de ce qu'une décision de perquisition dans le cabinet d'un avocat ne répond pas aux exigences de l'article 56-1 du code de procédure pénale précité, énonce que, si elle ne comporte pas la désignation du lieu exact des investigations, cette difficulté n'a pas été soulevée lors de la perquisition tant par l'avocat que par le délégué du bâtonnier, qui n'ont pu se méprendre sur l'objet de cette mesure d'instruction, alors que la décision de perquisition, portée à la connaissance de l'autorité ordinaire, ne contient pas les motifs précis justifiant la perquisition et décrivant l'objet de celle-ci ni ne mentionne le lieu où doivent être effectuées les investigations.*

- A.-S. Chavent-Leclère, « La perquisition au cabinet de l'avocat doit être précisément motivée », *Procédures*, 2016, n° 4, p. 30
- V. Nioré, « L'heureuse obligation faite au magistrat de motiver sérieusement sa décision de perquisitionner l'avocat », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 9, p. 33
- J. Pradel, « Procédure pénale juillet 2015-juillet 2016 », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 29, p. 1727
- G. Royer, « Exigence de motivation de la perquisition au cabinet de l'avocat », *Lexbase Hebdo - Édition Professions*, 2016, n° 211

### Régularité de la saisie de documents confidentiels par le juge d'instruction lors d'une perquisition

[Crim., 22 mars 2016, pourvoi n° 15-83.207, Bull. crim., 2016, n° 92](#)

*Le secret du délibéré constituant un principe indissociable des fonctions juridictionnelles, en tant que garantie de l'indépendance des juges et d'un procès équitable, il se déduit de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que des principes généraux du droit que l'atteinte que représente la saisie par un juge d'instruction de documents couverts par ce secret ne saurait être justifiée qu'à la condition qu'elle constitue une mesure nécessaire à l'établissement de la preuve d'une infraction pénale.*

- B. Chaffois, « La protection en demi-teinte de l'identité du client », *Droit et patrimoine*, n° 261, p. 90
- P. de Combles de Nayves, « Secrets à géométrie variable », *AJDP*, n° 5, p. 261
- F. Fourment, « L'écoute du client incidemment accusatrice de son avocat », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 27, p. 65

- S. Fucini, « Affaire Paul Bismuth : régularité des écoutes téléphoniques », Dalloz Actualité, 24 mars 2016
- F. G'sell, S. Bortoluzzi, C. Caseau-Roche, S. Grayot, L. Jariel, C. Vautrot-Schwarz, « Avocats », *JCP éd. G*, 2016, n° 23, p. 1154
- C. Ingrain, R. Lorrain, L. Saenko, « Le secret professionnel de l'avocat balayé par les écoutes téléphoniques », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 14, p. 22
- J. Laurent, « Le secret professionnel de l'avocat à l'épreuve des écoutes téléphoniques devant la Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme », *Droit et patrimoine*, 2016, n° 261, p. 88
- A. Maron, M. Haas, « Nouvelle victoire de Pyrrhus ... mais toujours à la Pyrrhus ? », *Dr. pénal*, 2016, n° 5, p. 42
- A. Maron, M. Haas, « Nouvelle victoire de Pyrrhus? mais toujours à la Pyrrhus ? (suite) », *Dr. pénal*, n° 6, p. 62
- J Pradel, « Procédure pénale juillet 2015-juillet 2016 », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 29, p. 1727
- J.-H. Robert, C. Claverie-Rousset, S. Detraz, J.-B. Perrier,, « Droit pénal et procédure pénale », *JCP éd. G*, 2016, n° 13, p. 642

## Étendue de la nullité d'actes d'instruction

### [Crim., 21 juin 2016, pourvoi n° 16-80.126, ECDP](#)

*Il se déduit des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 171, 173, 174 et 802 du code de procédure pénale que doivent être annulés les procès-verbaux afférents à l'interpellation et au placement en garde à vue d'une personne auxquels les officiers de police judiciaire ont procédé au domicile de celle-ci, dès lors que l'introduction dans ce domicile trouve son support nécessaire et exclusif dans une ordonnance du juge d'instruction y ayant autorisé une perquisition en dehors des heures légales, elle-même annulée.*

*En revanche, ne trouvent pas leur support nécessaire dans ces actes et n'encourent pas l'annulation l'interrogatoire de première comparution et la mise en examen du suspect, qui les suivent, lorsque le juge d'instruction dispose, par ailleurs, à l'encontre de celui-ci, d'indices graves ou concordants d'avoir commis les infractions poursuivies.*

- F. Fonteix, « Conservation d'une copie de travail et perquisition irrégulières : étendue de l'annulation », *Dalloz actualité*, 22 juillet 2016

### 2.3.1.3. Interrogatoire

## Défaut d'enregistrement de l'interrogatoire en matière criminelle et usage du droit de se taire

### [Crim., 22 juin 2016, pourvoi n° 15-87.752, ECDP](#)

*En matière criminelle, le défaut d'enregistrement audiovisuel de la première comparution d'une personne mise en examen, hors les cas où l'article 116-1 du code de procédure pénale l'autorise, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée, même si celle-ci a déclaré faire usage du droit de se taire.*

- F. Fourment, « Enregistrement audiovisuel du silence de la personne mise en examen », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 34, p. 60

#### 2.3.1.4. Géolocalisation

### **Autorisation préalable ou concomitante nécessaire pour l'exploitation des données par l'État étranger concerné par une mesure d'une géolocalisation débutée sur le territoire français et poursuivie sur son territoire**

[Crim., 9 février 2016, pourvoi n° 15-85.070, Bull. crim., 2016, n° 32](#)

*Les données issues d'une géolocalisation mise en œuvre sur le territoire national et s'étant poursuivie sur le territoire d'un autre État ne peuvent, lorsque cette mesure n'a pas fait l'objet d'une acceptation préalable ou concomitante de celui-ci au titre de l'entraide pénale, être exploitées en procédure qu'avec son autorisation. Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui rejette le moyen de nullité des procès-verbaux relatant la poursuite des opérations de géolocalisation de véhicules suspects hors du territoire national, alors qu'à défaut de constatation par elle d'une autorisation préalable ou concomitante de l'État étranger concerné par l'opération, dans le cadre de l'entraide pénale, il lui appartenait de rechercher, au besoin en procédant à un supplément d'information, si les autorités compétentes de cet État autorisaient l'exploitation des données en résultant.*

- M.-E. Boursier, « D'une coopération policière renforcée à un acte d'entraide internationale », *AJDP*, 2016, n° 5, p. 275
- A.-S. Chavent-Leclère, « En dehors de l'entraide pénale internationale, l'autorisation du pays européen est nécessaire pour collecter des données d'identification », *Procédures*, n° 4, Avril 2016, comm. 139
- F. Fourment, « Géolocalisation transfrontière », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 16, p. 67
- S. Fucini, « Géolocalisation mise en œuvre en France et poursuivie hors du territoire », *Dalloz Actualité*, 24 février 2016
- J. Pradel, « La géolocalisation en France de véhicules ne peut se poursuivre à l'étranger qu'avec l'accord de l'État concerné », *D.*, 2016, n° 18, p. 1069
- M. Quémener, « Les frontières du recueil d'information et de la géolocalisation à l'étranger », *D. IP/IT*, 2016, n° 5, p. 268
- D. Rebut, « La géolocalisation à l'étranger », *JCPG*, 2016, n° 18, p. 924

### **Contestation de la recevabilité d'une géolocalisation par le mis en examen**

[Crim., 7 juin 2016, pourvoi n° 15-87.755, ECDP](#)

*Une personne mise en examen ne saurait être admise à contester la régularité de la géolocalisation en temps réel d'un véhicule volé et faussement immatriculé sur lequel elle ne peut se prévaloir d'aucun droit, dès lors que les articles 230-32 à 230-44 du code de procédure pénale et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne trouvent dans ce cas à s'appliquer.*

*Il n'en irait autrement qu'en cas de recours, par les autorités publiques, à un procédé déloyal dans la mise en œuvre d'une mesure de géolocalisation.*



- O. Décima, « Du droit à la nullité en procédure pénale », *JCPG*, 2016, n° 45, p. 2028
- F. Fourment, « Géolocalisation : pas de droit au respect de la vie privée du voleur de véhicule », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 34, p. 56
- S. Fucini, « Géolocalisation d'un véhicule volé : irrecevabilité à invoquer la nullité », *Dalloz Actualité*, 30 juin 2016
- B. Laurent, L. Ascensi, E. Pichon, G. Guého, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation, Chambre criminelle », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 27, p. 1597
- J.-H. Robert, C. Claverie-Rousset, S. Detraz, J.-B. Perrier, « Droit pénal et procédure pénale », *JCP éd. G*, 2016, n° 13, p. 642

### 2.3.1.5. Mandat d'arrêt européen

#### Conditions d'exécution du mandat d'arrêt européen

[Crim., 22 mars 2016, pourvoi n° 16-81.186, Bull. crim., 2016, n° 97](#)

*En application de l'article 695-33 du code de procédure pénale, si la chambre de l'instruction estime que les informations communiquées dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes pour lui permettre de statuer sur la remise, il lui appartient de demander à l'État d'émission les informations complémentaires qu'elle juge nécessaires au regard des exigences posées par l'article 695-13 du même code.*

*Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour refuser la remise, se limite à énoncer qu'il n'est possible de déterminer ni le mandat d'exécution de l'État d'émission sur le fondement duquel le mandat d'arrêt européen a été délivré ni la décision judiciaire en exécution de laquelle le mandat national et le mandat d'arrêt européen ont été décernés et que la relation des faits, particulièrement laconique, ne permet pas d'informer exactement la personne arrêtée des raisons pour lesquelles les autorités étrangères sollicitent sa remise et de garantir l'application de la règle de la spécialité.*

- B. Aubert, « Application par les juridictions internes », *RSC*, 2016, n° 2, p. 411

[Crim., 12 avril 2016, pourvoi n° 16-82.175, ECDP](#)

*Aux termes de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale.*

*Ne justifie pas sa décision la chambre de l'instruction qui autorise la remise d'une personne, recherchée sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine de six mois d'emprisonnement, en énonçant que les conditions de l'article 695-24, 2°, du code de procédure pénale ne sont pas réunies, alors que la personne recherchée, même si elle ne visait pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, faisait valoir qu'elle souhaitait exécuter sa peine en France, compte tenu de ses attaches familiales et professionnelles dans ce pays, de sorte qu'il devait être vérifié que la remise sollicitée ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale.*

- D. Goetz, « Mandat d'arrêt européen et droit au respect de la vie privée et familiale », *Dalloz Actualité*, 2 mai 2016

*L'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que du Protocole du 31 janvier 1967, par un État membre de l'Union européenne, au bénéficiaire du ressortissant d'un État devenu membre de l'Union européenne entre la date d'octroi dudit statut et la date de délivrance du mandat d'arrêt européen dont l'exécution est sollicitée, ne constitue pas, en tant que tel, un obstacle à l'exécution de ce dernier.*

*Justifie ainsi sa décision, la chambre de l'instruction qui retient que la décision de la Suède d'accorder à un ressortissant roumain le statut de réfugié politique, à une date où la Roumanie n'était pas membre de l'Union européenne, n'a pas pour effet de lui imposer de refuser la remise de l'intéressé aux autorités judiciaires roumaines, au titre des dispositions de la Convention de Genève sur les réfugiés, dans la mesure où un tel refus contreviendrait à l'interdiction, mise à la charge de l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution, de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen pour un autre motif que ceux exhaustivement énumérés de non-exécution obligatoire ou de non-exécution facultative prévus par la décision-cadre du 13 juin 2002 dont la liste est reprise aux articles 695-22, 695-23 et 695-24 du code de procédure pénale.*

*Justifie sa décision d'ordonner la remise d'une personne en exécution d'un mandat d'arrêt européen, la chambre de l'instruction qui, après s'être assurée, en premier lieu, de ce que les droits de la défense de l'intéressé ont été respectés lors du déroulement de son procès en Roumanie, écarte, en second lieu, le risque réel et concret de traitement inhumain ou dégradant encouru par l'intéressé en considérant que n'était pas démontrée, au vu de l'insuffisance des preuves versées au dossier, l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, touchant soit certains groupes de personnes, soit certains centres de détention en ce qui concerne les conditions de détention dans l'État membre d'émission, de nature à faire exception, en raison d'une insuffisance de la protection des droits fondamentaux dans ce dernier, au régime général d'automatisme des remises du mandat d'arrêt européen.*

- S. Fucini, « Mandat d'arrêt européen : remise au pays d'origine d'un réfugié », *Dalloz Actualité*, 30 août 2016

#### 2.3.1.6. Détention provisoire

### **Conditions d'un nouveau placement en détention provisoire en cas de placements successifs en raison des mêmes faits**

*Le juge des libertés et de la détention, saisi par le juge d'instruction à cette fin, ne peut, en raison des mêmes faits et dans la même information, ordonner un nouveau placement en détention provisoire d'une personne mise en liberté sans constater, à défaut de l'annulation du précédent titre de détention pour vice de forme, l'existence de circonstances nouvelles entrant dans les prévisions de l'article 144 du code de procédure pénale et justifiant, au regard des nécessités de l'instruction, la délivrance d'un nouveau titre d'incarcération.*

*Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction rejetant l'exception de nullité d'une nouvelle ordonnance de placement en détention provisoire alors que le mandat de dépôt initial n'avait pas été annulé pour un vice de forme, mais n'avait cessé de produire effet qu'en raison de la mise en liberté précédemment ordonnée par la chambre de l'instruction pour violation des droits de la défense et qu'il n'était relevé aucune circonstance nouvelle depuis la mise en liberté.*

- A.-S., Chavent-Leclère, « Délivrance d'un nouveau titre d'incarcération », *Procédures*, 2016, n° 4, p. 26
- C. Girault, « Détention provisoire sur détention provisoire ne vaut... sauf circonstances nouvelles ! », *AJDP*, 2016, n° 6, p. 332
- J. Mucchielli, « La Cour de cassation ordonne la mise en liberté d'un détenu », *Dalloz Actualité*, 26 février 2016
- J. Pradel, « Procédure pénale juillet 2015-juillet 2016 », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 29, p. 1727
- L. Priou-Alibert, « Réincarcération du mis en examen après mise en liberté par la chambre de l'instruction », *Dalloz Actualité*, 14 mars 2016

[Crim., 9 février 2016, pourvoi n° 15-87.401, Bull. crim., 2016, n° 31](#)

*Le juge des libertés et de la détention, saisi par le juge d'instruction à cette fin, ne peut, en raison des mêmes faits et dans la même information, ordonner un nouveau placement en détention provisoire d'une personne mise en liberté sans constater, à défaut de l'annulation du précédent titre de détention pour vice de forme, l'existence de circonstances nouvelles entrant dans les prévisions de l'article 144 du code de procédure pénale et justifiant, au regard des nécessités de l'instruction, la délivrance d'un nouveau titre d'incarcération.*

*Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction rejetant l'exception de nullité d'une nouvelle ordonnance de placement en détention provisoire alors que le mandat de dépôt initial n'avait pas été annulé pour un vice de forme, mais n'avait cessé de produire effet qu'en raison de la mise en liberté précédemment ordonnée par le procureur général pour se conformer à l'article 197 du code de procédure pénale et qu'il n'était relevé aucune circonstance nouvelle depuis la mise en liberté.*

- C. Girault, « Détention provisoire sur détention provisoire ne vaut... sauf circonstances nouvelles ! », *AJDP*, 2016, n° 6, p. 332
- L. Priou-Alibert, « Réincarcération du mis en examen après mise en liberté par la chambre de l'instruction », *Dalloz Actualité*, 14 mars 2016

**Prolongation de détention provisoire et absence d'un avocat régulièrement désigné lors du débat contradictoire**

[Crim., 7 juin 2016, pourvoi n° 16-81.694, ECDP](#)

*L'avocat, qui se présente au débat contradictoire préalable à la prolongation de la détention provisoire d'une personne mise en examen, sans avoir été régulièrement désigné auprès du juge d'instruction par cette dernière dans les conditions prévues par l'article 115 du code de procédure pénale, dont les dispositions ne sont pas contraires aux articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut, ni prétendre être entendu par le juge des libertés et de la détention, ni faire enregistrer sa désignation devant ce magistrat dès lors que le débat sur la détention ne constitue pas un interrogatoire ou une audition au sens du deuxième alinéa de cet article.*

- G. Royer, « Impossible désignation d'un nouvel avocat devant le juge des libertés et de la détention », *Lexbase Hebdo - Édition Professions*, 2016, n° 219

## Détention provisoire et état de santé du mis en examen

### [Crim., 28 septembre 2016, pourvoi n° 16-84.384, ECDP](#)

*Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui confirme une ordonnance de prolongation de détention provisoire en omettant de répondre aux conclusions par lesquelles l'appelant faisait valoir, en se fondant sur des éléments propres à sa situation personnelle, que ses conditions de détention étaient susceptibles de mettre sa santé en danger et qu'elles constituaient ainsi un traitement inhumain ou dégradant.*

- D. Goetz, « Confirmations sur le rôle de la chambre de l'instruction en matière de détention provisoire », *Dalloz Actualité*, 12 octobre 2016

### [Crim., 18 octobre 2016, pourvoi n° 16-84.764, ECDP](#)

*En application de l'article 147-1 du code de procédure pénale, une personne placée en détention provisoire peut être mise en liberté, d'office ou à sa demande, lorsqu'une expertise médicale ou, en cas d'urgence, le certificat d'un médecin responsable de la structure médicale l'ayant prise en charge, établit qu'elle est atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que son état de santé est incompatible avec son maintien en détention.*

*Une demande de liberté fondée sur un tel certificat ne peut être refusée sans vérifier préalablement, par des investigations complémentaires au sens de l'article 194 du même code, la compatibilité de l'état de santé de l'intéressée avec sa détention.*

## Conséquences de l'annulation de l'ordonnance de placement en détention provisoire rendue par le JLD

### [Crim., 5 octobre 2016, pourvoi n° 16-84.629, ECDP](#)

*C'est à bon droit que la chambre de l'instruction annule l'ordonnance de placement en détention provisoire rendue à la suite d'un débat contradictoire tenu en l'absence de la personne mise en examen incarcérée, dès lors que cette non-comparution est imputable non à l'existence de circonstances imprévisibles et insurmontables extérieures au service de la justice, mais à un dysfonctionnement dans l'organisation du service en charge des extractions judiciaires.*

- C. Benelli-de Bénazé, « Détention provisoire : impossibilité d'extraction et défaut de comparution », *Dalloz Actualité*, 28 octobre 2016

### 2.3.1.7. Écoutes téléphoniques

## Conditions de transcription des conversations entre un avocat et son bâtonnier dans le cadre d'écoutes téléphoniques mises en place par le juge d'instruction

### [Crim., 22 mars 2016, pourvoi n° 15-83.205, Bull. crim., 2016, n° 93](#)

*Même si elle est surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière, la conversation téléphonique*

dans laquelle un avocat placé sous écoute réfère de sa mise en cause dans une procédure pénale à son bâtonnier ne peut être transcrite et versée au dossier de la procédure, à moins qu'elle ne révèle un indice de participation personnelle de ce bâtonnier à une infraction pénale.

- B. Chaffois, « La protection en demi-teinte de l'identité du client », *Droit et patrimoine*, 2016, n° 261, p. 90
- A.-S. Chavent-Leclère, « Nullité des écoutes entre l'avocat et son bâtonnier et de la perquisition opérée à l'encontre d'un magistrat en l'absence d'indice de participation à une infraction pénale », *Procédures*, 2016, n° 5, p. 28
- P. de Combes de Nayves, « Secrets à géométrie variable », *AJDP*, 2016, n° 5, p. 261
- F. Fourment, « L'écoute du client incidemment accusatrice de son avocat », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 27, p. 65
- S. Fucini, « Affaire Paul Bismuth : régularité des écoutes téléphoniques », *Dalloz Actualité*, 24 mars 2016
- F. G'sell, S. Bortoluzzi, C. Caseau-Roche, S. Grayot, L. Jariel, C. Vautrot-Schwarz, « Avocats », *JCP éd. G*, 2016, n° 23, p. 1154
- H. Haxaire, « Écoutes téléphoniques: de la pêche à la ligne à la pêche au chalut », *Lexbase Hebdo - Édition Professions*, 2016, n° 214
- C. Ingrain, R. Lorrain, L. Saenko, « Le secret professionnel de l'avocat balayé par les écoutes téléphoniques », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 14, p. 19
- J. Laurent, « Le secret professionnel de l'avocat à l'épreuve des écoutes téléphoniques devant la Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme », *Droit et patrimoine*, 2016, n° 261, p. 88
- A. Maron, M. Haas, « Nouvelle victoire de Pyrrhus? mais toujours à la Pyrrhus ? (suite) », *Dr. pénal*, 2016, n° 6, p. 62

## **Conditions de transcription des conversations entre un avocat et son client dans le cadre d'écoutes téléphoniques mises en place par le juge d'instruction**

[Crim., 15 juin 2016, pourvoi n° 15-86.043, ECDP](#)

*Même si elle est surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière, la conversation entre un avocat et son client ne peut être transcrite et versée au dossier de la procédure qu'à titre exceptionnel, s'il apparaît que son contenu et sa nature sont propres à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour refuser de prononcer l'annulation de procès-verbaux de transcription de conversations téléphoniques entre un avocat et son client, surprises lors de la surveillance de la ligne téléphonique du second, prononce par des motifs qui font apparaître que le contenu des conversations litigieuses procédait de l'élaboration d'une stratégie de défense et ne révélait pas, au moment de l'écoute, des indices de nature à faire présumer une telle participation, l'existence de ceux-ci ne pouvant se déduire d'éléments postérieurs.*

- C. Benelli-de Bénazé, « Interception et transcription de la conversation entre un avocat et son client : QPC non transmise », *Dalloz Actualité*, 3 mai 2016
- F. Fourment, « L'écoute du client incidemment accusatrice de son avocat », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 27, p. 65
- F. Fourment, « Encore l'écoute de l'avocat, incidente à celle de son client », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 34, p. 59

- S. Fucini, « Écoutes téléphoniques et interceptions de conversations avec un avocat », *Dalloz Actualité*, 12 juillet 2016
- F. G'ssell, S. Bortoluzzi, C. Caseau-Roche, S. Grayot, L. Jariel, C. Vautrot-Schwarz, « Avocats », *JCP éd. G*, 2016, n° 23, p. 1154
- V. Lesclous, « Un an de droit de la garde a vue (1 er juin 2015-30 juin 2016) », *Dr. pénal*, 2016, n° 9, p. 25
- A. Portmann, « Limites aux écoutes incidentes des avocats », *Dalloz Actualité*, 22 juin 2016
- J.-H. Robert, C. Claverie-Rousset, S. Detraz, J.-B. Perrier, « Droit pénal et procédure pénale », *JCPG*, 2016, n° 45, p. 2047

### 2.3.1.8. Expertise

#### **Modalités d'élaboration de l'enquête de personnalité**

##### [Crim., 12 avril 2016, pourvoi n° 15-86.298, ECDP](#)

*Si l'enquêteur désigné par le juge d'instruction, en application de l'article 81, alinéa 6, du code de procédure pénale, pour faire rapport sur la personnalité et la situation matérielle, familiale ou sociale de la personne mise en examen peut, à cette fin, s'entretenir avec celle-ci, hors la présence de son avocat et sans que ce dernier ait été appelé, il ne saurait lors de cet entretien recueillir aucune déclaration de l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter la requête en annulation d'une enquête de personnalité consacrant des développements à la position de la personne mise en examen sur les faits, relève que celle-ci n'a fait que réitérer ses précédentes dénégations et qu'elle pourra former un recours contre la décision rendue au fond, au cas où les juges fonderaient une éventuelle déclaration de culpabilité sur ces mentions litigieuses du rapport.*

- C. Benelli-de Bénazé, « Enquête de personnalité et droits de la défense », *Dalloz Actualité*, 3 mai 2016
- A.-S. Chavent-Leclère, « Nullité de l'enquête de personnalité consacrant un paragraphe à La position du mis en examen sur les faits », *Procédures*, 2016, n° 6, p. 29
- F. Fourment, « Enquête de personnalité seulement, mais entretien quand même », *Gal. Pal.*, 2016, n° 27, p. 67
- A. Maron, M. Haas, « Enquête de personnalité », *Dr. Pénal*, 2016, n° 6, p. 60

### 2.3.1.9. Autres actes

#### **Actes ne pouvant être contestés par la voie d'une requête en nullité**

##### [Crim., 20 septembre 2016, pourvoi n° 16-81.638, ECDP](#)

*Ni le courrier par lequel le juge d'instruction saisit le bâtonnier, en application de l'article 63-3-1 du code de procédure pénale, d'une divergence d'appréciation avec l'avocat choisi sur l'existence d'un conflit d'intérêts ni les correspondances échangées à la suite ni, enfin, la décision du bâtonnier de désigner un autre défenseur, fondée sur la seule prise en considération des règles déontologiques propres à la profession d'avocat, ne*

constituent des actes ou des pièces de procédure au sens des articles 170 et 173 du code précité, de sorte que ces documents ne peuvent être contestés par la voie d'une requête en nullité, peu important qu'ils figurent, le cas échéant, au dossier de l'information.

A seule qualité pour invoquer une violation des droits de la défense prise d'une atteinte au libre choix de son avocat la personne à qui est opposé le conflit d'intérêts susceptible de restreindre son choix.

- C. Berlaud, « Conflit d'intérêts lors du choix d'un avocat », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 34, p. 33
- K. Gachi, « Nature des actes et pièces de la procédure susceptibles d'être annulés », *Lexbase Hebdo - Édition Professions*, 2016, n° 225
- C. Goetz, « Actes ou pièces de la procédure annulables en cas de conflit d'intérêts », *Dalloz Actualité*, 4 octobre 2016

#### 2.3.1.10. Droits de la défense

### **Levée de l'immunité d'un parlementaire et procès équitable**

[Crim., 15 mars 2016, pourvoi n° 15-85.362, Bull. crim., 2016, n° 79](#)

*L'inviolabilité comme les modalités de sa levée font partie du statut du parlementaire et participent comme telles à l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement.*

*Par suite, fait l'exacte application du principe de la séparation des pouvoirs, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la chambre de l'instruction qui, pour écarter un moyen de nullité pris du caractère inéquitable de la procédure de levée de l'inviolabilité d'un sénateur, préalablement à sa mise en examen, retient que l'autorité judiciaire ne saurait porter une appréciation sur la conformité aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme de la procédure suivie à cet effet devant le Bureau du Sénat.*

- F. Fourment, « Enquêter sur sa compétence », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 27, p. 62
- S. Fucini, « Affaire de Corbeil-Essonnes : validation de la procédure », *Dalloz Actualité*, 31 mars 2016

### **Assistance du mis en examen par un interprète afin de s'entretenir avec l'avocat commis pour préparer sa défense**

[Crim., 14 juin 2016, pourvoi n° 16-81.833 ECDP](#)

*Tout mis en examen ne comprenant pas la langue française a le droit, s'il en fait la demande, de se faire assister gratuitement d'un interprète pour s'entretenir, dans une langue qu'il comprend, avec l'avocat commis ou choisi pour préparer, en temps utile, sa défense.*

*Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter l'exception de nullité prise de ce que, ne parlant ni ne comprenant la langue de son client, l'avocat du mis en examen n'avait pu s'entretenir avec lui à la maison d'arrêt, faute d'avoir obtenu que lui soit adjoint un interprète en vue de l'élaboration du mémoire destiné à la juridiction, énonce notamment qu'avant l'ouverture des débats, la personne mise en examen a pu s'entretenir confidentiellement avec son conseil en présence de l'interprète régulièrement convoqué à l'audience de la chambre de l'instruction, sans s'assurer que le mis en examen avait été mis en*

mesure de préparer utilement sa défense.

- D. Goetz, « Droit à l'interprète et préparation en temps utile de la défense du mis en examen », *Dalloz Actualité*, 19 juillet 2016

### 2.3.1.11. Administration de la preuve

#### **Atteinte au principe de loyauté de la preuve**

##### [Crim., 20 septembre 2016, pourvoi n° 16-80.820, ECDP](#)

*Porte atteinte aux principes du procès équitable et de la loyauté des preuves la participation de l'autorité publique à l'administration d'une preuve obtenue de façon illicite ou déloyale par une partie privée.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui refuse d'annuler des enregistrements de conversations privées, réalisés par le représentant d'un plaignant sans le consentement de ses interlocuteurs, soupçonnés de tentative de chantage et d'extorsion de fonds, tout en constatant que l'autorité publique avait participé indirectement à l'obtention desdits enregistrements, en ce que les enquêteurs, informés par cette partie privée des lieux et heures des rendez-vous litigieux, avaient mené une surveillance constante pendant toute leur durée, s'étaient, à leur issue, vu remettre les enregistrements par la partie qui y avait procédé, les avaient retranscrits sur procès-verbal, et étaient restés, pendant ces conversations, en contact régulier avec cette partie, d'une part, et l'autorité judiciaire, d'autre part, avant de procéder à l'interpellation des mis en cause dès la fin du dernier rendez-vous.*

- C. Berlaud, « Roi du Maroc vs Journalistes français : le moyen de preuve était déloyal », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 34, p. 34
- S. Fucini, « Chantage contre le roi du Maroc : déloyauté des enregistrements clandestins », *Dalloz Actualité*, 20 septembre 2016
- A. Gallois, « Participation de l'autorité publique à l'administration, par une partie privée, d'une preuve illicite ou déloyale », *JCPG*, 2016, n° 45, p. 2031

### 2.3.2. Voies de recours

#### **Étendue de la saisine de la chambre de l'instruction en cas d'ordonnance complexe**

##### [Crim., 10 février 2016, pourvoi n° 15-84.152, ECDP](#)

*Lorsqu'elle est saisie d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel intervenue sans que le juge d'instruction ait statué sur la contestation de la recevabilité d'une constitution de partie civile, la chambre de l'instruction est tenue d'annuler cette ordonnance, qui présente un caractère complexe, d'évoquer et de procéder au règlement de l'entier dossier de la procédure d'information à l'égard de toutes les personnes mises en examen.*

- C. Benelli-de Bénazé, « Ordonnance de renvoi complexe et compétence de la chambre de l'instruction », *Dalloz Actualité*, 14 mars 2016



## **Saisine de la chambre de l'instruction par le procureur de la République en l'absence d'ordonnance rendue par le juge d'instruction**

[Crim., 1er mars 2016, pourvoi n° 15-87.143, Bull. crim., 2016, n° 60](#)

*Lorsqu'un juge d'instruction ou un juge des enfants, saisi de réquisitions du ministère public aux fins de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire d'une personne qui lui est déférée, ne procède pas à l'interrogatoire de première comparution de celle-ci et, en conséquence, ne rend pas d'ordonnance répondant à ces réquisitions, l'article 82 du code de procédure pénale permet au procureur de la République de saisir directement la chambre de l'instruction, à qui il appartient de faire comparaître la personne, de l'entendre, assistée d'un avocat, à sa demande ou, au besoin, d'office s'il s'agit d'un mineur, puis de prononcer, après un débat contradictoire, sur la mise en examen et, le cas échéant, sur les mesures de sûreté requises.*

- D. Goetz, « Juge des enfants et droit de saisine directe de la chambre de l'instruction par le parquet », *Dalloz Actualité*, 23 mars 2016

### **2.4. Mesures de sûreté**

Réservé.

### **2.5. Saisies et scellés**

#### **Saisie pénale**

[Crim., 17 février 2016, pourvoi n° 14-87.845, Bull. crim., 2016, n° 56](#)

*Une chambre de l'instruction, statuant sur appel d'une ordonnance de saisie, ne peut modifier d'office le fondement de celle-ci sans avoir invité au préalable les parties à en débattre.*

*Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, saisie d'un appel contre la décision du juge d'instruction ayant ordonné la saisie d'un immeuble au motif qu'il constituait le produit de l'infraction, énonce, sans débat contradictoire préalable, que cette circonstance n'est pas avérée mais que le bien ayant servi à commettre l'infraction, il est néanmoins confiscable.*

### **2.6. Juridiction de jugement**

#### **2.6.1. Juridictions correctionnelles**

#### **Faute civile du prévenu relaxé**

[Crim., 17 février 2016, pourvoi n° 15-80.634, Bull. crim., 2016, n° 52](#)

*Si l'appel d'un jugement de relaxe formé par la seule partie civile a pour effet de déférer à la juridiction du*

*second degré l'action en réparation du dommage pouvant résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé, encore faut-il que cette faute soit démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.*

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour débouter la partie civile de sa demande d'indemnisation formée contre une personne relaxée en première instance, retient qu'il subsiste un doute raisonnable sur l'intention frauduleuse de cette dernière.*

- S. Fucini, « Appréciation de la faute civile en cas de relaxe et d'appel de la seule partie civile », *Dalloz Actualité*, 10 mars 2016
- J. Gallois, « Les derniers rebondissements d'une faute civile appréciée par un juge répressif », *AJDP*, 2016, n° 9, p. 436
- A. Maron, M. Haas, « Retour à La case départ (sans toucher 200 €) », *Dr. pénal*, 2016, n° 4, 39
- « Décision de relaxe : partie civile seule appelante », *RCA*, 2016, n° 4, p. 24

### [Crim., 19 mai 2016, pourvoi n° 15-81.491, ECDP](#)

*Si l'appel formé par la seule partie civile contre un jugement ayant statué sur les intérêts civils après relaxe du prévenu a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation du dommage pouvant résulter de la faute civile commise par la personne relaxée, encore faut-il que cette faute soit démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.*

*Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, sur le seul appel d'une banque, partie civile, d'un jugement prononçant sur intérêts civils après relaxe d'une personne poursuivie pour blanchiment du produit d'abus de confiance commis par l'employé de cette banque au préjudice de ses clients, condamne la personne relaxée à lui verser des dommages-intérêts au motif qu'elle a mis des comptes bancaires ouverts au nom de tiers à la disposition du préposé de la banque afin de lui permettre de dissimuler à son employeur le montant de prétendues commissions, de tels faits n'étant pas visés dans la poursuite.*

- H. Groutel, « Jugement de relaxe : partie civile seule appelante », *RCA*, 2016, n° 9, p. 61
- L. Priou-Alibert, « L'appel de la partie civile d'un jugement de relaxe : retour aux origines », *Dalloz Actualité*, 7 juin 2016

### [Crim., 9 mars 2016, pourvoi n° 15-83.517, Bull. crim., 2016, n° 74](#)

*Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :*

*"L'article 427 du code procédure pénale, qui dispose que, hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve, et les articles 3, 10, alinéa 2, et 497, 3°, du code de procédure pénale, qui ne prévoient aucune disposition spécifique concernant les règles de preuve applicables dans le cas où la juridiction pénale est amenée à statuer sur la seule action civile, sont-ils contraires au principe d'égalité devant la loi qui découle de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, au respect de la présomption d'innocence affirmé à l'article 9 de la Déclaration et au principe de garantie des droits affirmé à l'article 16 de la Déclaration, en tant qu'ils excluent l'application des règles de preuve propres au droit civil, plus protectrices, dans le cas où un litige, quoi qu'exclusivement civil, se trouve porté devant une juridiction pénale ?" ;*

*(...)*

*Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que la distinction du régime de la preuve en matière civile et en matière pénale et la différence de traitement qui pourrait en résulter, entre le prévenu définitivement relaxé et dont la faute civile est envisagée par le juge pénal saisi en appel par la seule partie civile et celui dont la responsabilité est envisagée devant le juge civil, est justifiée au regard de la*

*spécificité de l'action civile engagée par une victime devant le juge répressif, dont le bien-fondé ne peut être apprécié qu'au regard de l'objet et dans la limite de la poursuite ;*

*D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de transmettre la question au Conseil constitutionnel ;*

- A. Bonnet, « Office civil du juge pénal et mode de preuve », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 25, p. 25
- B. Mathieur, « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité. 28 janvier-6 juillet 2016 », *JCPG*, 2016, n° 30, p. 1536

## **Respect des droits de la défense de la personne morale**

### [Crim., 24 mai 2016, pourvoi n° 15-82.516, ECDP](#)

*En application de l'article 406 du code de procédure pénale, qui n'opère pas de distinction entre les personnes morales et les personnes physiques, il appartient au président de la juridiction correctionnelle ou à l'un des assesseurs, par lui désigné, d'informer la personne morale, en la personne de son représentant à l'audience, de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.*

*Fait nécessairement grief à la personne morale le défaut d'accomplissement de cette formalité.*

- A.-S. Chavent-Leclère, « La méconnaissance de l'information du droit de se taire à l'audience d'appel fait nécessairement grief », *Procédures*, 2016, n° 8, p. 25
- L. Collot, « Sanction par la Cour de cassation du défaut de notification au prévenu de son droit de se taire à l'audience », *Dalloz Actualité*, 28 juin 2016
- F. Fourment, « L'information de ses droits, par présentation, de la personne morale prévenue », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 27, p. 69
- A. Maron, M. Haas, « Une personne morale taisante », *Dr. pénal*, 2016, n° 7, p. 43
- J.-H. Robert, C. Claverie-Rousset, S. Detraz, J.-B. Perrier, « Droit pénal et procédure pénale », *JCP éd. G*, 2016, n° 13, p. 642

## **Devoir de requalification des juridictions correctionnelles**

### [Crim., 1 juin 2016, pourvoi n° 14-87.173, ECDP](#)

*Le juge correctionnel, qui n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention, ne peut prononcer une décision de relaxe qu'autant qu'il a vérifié que les faits dont il est saisi ne sont constitutifs d'aucune infraction. Il a le droit et le devoir de leur restituer leur véritable qualification à la condition de n'y rien ajouter et de mettre le prévenu en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée.*

*Ayant retenu la possibilité d'une qualification différente des faits dont ils étaient saisis, les juges du second degré ne pouvaient confirmer la relaxe du prévenu au motif que celui-ci, non comparant devant la cour, n'était pas en mesure d'apporter ses observations sur la requalification, alors qu'il leur appartenait de rendre une décision renvoyant l'affaire à une date ultérieure et invitant le prévenu à venir s'expliquer sur la requalification envisagée.*

- D. Goetz, « Requalification et contradictoire : bis repetita placent », *Dalloz Actualité*, 16 juin 2016

## **Audition de la victime citée en qualité de témoin et procès équitable**

[Crim., 1er juin 2016, pourvoi n° 15-83.059, ECDP](#)

*Il résulte des articles 513, alinéa 2, et 435 à 457 du code de procédure pénale que la cour d'appel est tenue de procéder à l'audition de la victime citée en qualité de témoin et qui n'a pas été entendue par le tribunal, dès lors qu'elle ne constate pas de difficultés particulières rendant matériellement impossible cette audition.*

*Par conséquent, encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'audition de la victime citée par le prévenu, énonce que le droit au procès équitable a été mis en œuvre en première instance, la victime ayant été avisée de l'audience et n'ayant pas, conformément à son droit, comparu, et que la plainte de cette dernière n'est pas le seul élément d'où résulte la mise en cause du prévenu.*

- D. Goetz, « Absence d'audition du témoin à charge et procès équitable », *Dalloz Actualité*, 15 juin 2016
- B. Laurent, L. Ascensi, E. Pichon, G. Guého, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 27, p. 1597

## **Irrecevabilité de la requête en rétractation d'arrêt rendu par une cour d'appel**

[Crim., 27 septembre 2016, pourvoi n° 16-80.642, ECDP](#)

*Les arrêts rendus par les cours d'appel ne peuvent être annulés que par la voie de l'opposition ou du pourvoi en cassation.*

*Une cour d'appel ne peut en conséquence rétracter l'arrêt qu'elle a rendu.*

- L. Priou-Alibert, « Des modalités du rabat d'un arrêt d'appel », *Dalloz Actualité*, 20 octobre 2016

### **2.6.2. Cour d'assises**

Réservé.

### **2.6.3. Cour de cassation**

## **Irrecevabilité d'un moyen nouveau invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation**

[Crim., 16 février 2016, pourvoi n° 15-82.732, Bull. crim., 2016, n° 48](#)

*Est irrecevable, comme nouveau et mélangé de fait, le moyen selon lequel une mesure de remise en état des lieux, ordonnée par le tribunal correctionnel et confirmée en appel, porterait une atteinte disproportionnée aux droits garantis par un texte conventionnel, au regard de l'impératif d'intérêt général poursuivi par la législation de l'urbanisme, dès lors que la prévenue ne l'a pas soutenu devant la cour d'appel et que son examen par la Cour de cassation nécessiterait la prise en considération d'éléments de fait qui ne résultent*

*pas des constatations de l'arrêt attaqué.*

- P. Cornille, « Habilitation illicite en zone agricole, état de nécessité et droits conventionnels fondamentaux », *Construction-Urbanisme*, 2016, n° 4, p. 25
- J.-H. Robert, « Proportionnalité de la peine de remise en état », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2016, n° 2, p. 290
- J.-H. Robert, « La marée montante de la proportionnalité », *JCP éd. G*, 2016, n° 14, p. 684
- J.-H. Robert, C. Claverie-Rousset, S. Detraz, J.-B. Perrier, « Droit pénal et procédure pénale », *JCP éd. G*, 2016, n° 13, p. 642
- G. Roujou de Boubée, « Proportionnalité et démolition », *Revue de droit immobilier*, 2016, n° 5, p. 283

#### 2.6.4. Juridiction de police

### Répartition des compétences entre le tribunal de police et la juridiction de proximité

[Crim., 6 septembre 2016, pourvoi n° 14-85.205, ECDP](#)

*L'article R. 610-5 du code pénal, qui punit le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe, n'est pas applicable lorsque la méconnaissance de telles obligations est sanctionnée par un texte spécial.*

*Tel est le cas de la violation d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 3132-29 du code du travail, qui ne peut constituer que la contravention de la 5ème classe prévue par l'article R. 3135-2 du même code.*

- D. Aubert, « Responsabilité des personnes morales : nouvel arrêt en faveur de l'identification du représentant », *Dalloz Actualité*, 3 octobre 2016

### 3. DROIT DE LA PEINE

#### Exigence de motivation spéciale du prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme

[Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-86.712, ECDP](#)

*Il résulte de l'article 132-19 du code pénal que le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction;*

*Encourt la censure l'arrêt qui, pour prononcer une peine de trois ans d'emprisonnement, retient que la gravité des faits et la personnalité du prévenu rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme et que toute autre sanction serait manifestement inadéquate, sans s'expliquer sur les éléments de la personnalité du prévenu qu'elle a pris en considération pour fonder sa décision et sur le caractère inadéquat de toute autre sanction.*

[Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-83.108, ECDP](#)

*I./ S'il résulte de l'article 132-19, alinéa 2, du code pénal que le juge, qui prononce en matière correctionnelle une peine d'emprisonnement sans sursis, doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction, il n'est tenu, selon le troisième alinéa du même texte, de spécialement motiver sa décision au regard de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu que pour refuser d'aménager la peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée n'excédant pas deux ans, ou un an en cas de récidive légale, ainsi prononcée.*

*II./ N'encourt pas la censure, l'arrêt qui, bien que ne se prononçant pas expressément sur le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction qu'une peine d'emprisonnement sans sursis, comporte des motifs dont il résulte que les juges ont entendu, implicitement mais nécessairement, fonder leur appréciation de la nécessité d'une telle peine sur l'inadéquation de toute autre sanction.*

*III./ N'est pas tenue, au regard des exigences de l'article 132-19 du code pénal, de caractériser autrement l'impossibilité d'ordonner une mesure d'aménagement de peine, la cour d'appel qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis en l'absence du prévenu régulièrement cité et faute d'éléments lui permettant d'apprécier la situation personnelle de celui-ci en vue d'un tel aménagement.*

[Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° , 15-86.116, ECDP](#)

*S'il résulte de l'article 132-19, alinéa 2, du code pénal que le juge, qui prononce en matière correctionnelle une peine d'emprisonnement sans sursis, doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction il n'est tenu, selon le troisième alinéa du même texte, de spécialement motiver sa décision au regard de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu que pour refuser d'aménager la peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée n'excédant pas deux ans, ou un an en cas de récidive légale, ainsi prononcée.*

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour prononcer une peine d' an d'emprisonnement sans sursis et sans aménagement, retient, par motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que la gravité de l'infraction, la personnalité de son auteur et le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction rendent nécessaire une peine d'emprisonnement sans sursis et que les faits de l'espèce, la personnalité du prévenu et sa situation matérielle, familiale et sociale ne permettent pas d'aménager ladite peine.*

### **Étendue des pouvoirs de la CHAP en cas d'appel par le seul prévenu**

[Crim., 10 février 2016, pourvoi n° 15-81.148, Bull. crim., 2016, n° 44](#)

*Le principe de la prohibition de l'aggravation du sort du condamné, sur son seul appel, ne s'impose à la chambre de l'application des peines qu'en l'absence de changement substantiel de circonstances, imputable au condamné, survenu pendant l'instance d'appel.*

*En présence de la rétractation, par le condamné seul appelant, de son consentement au placement sous surveillance électronique accordé par le juge de l'application des peines, la chambre de l'application des peines peut dire n'y avoir lieu à aménagement de sa peine d'emprisonnement.*

- M. Giacomelli, « Précisions de la Chambre criminelle », *AJDP*, 2016, n° 5, p. 279
- D. Goetz, « Précisions sur le droit des aménagements de peines », *Dalloz Actualité*, 8 mars

2016

- M. Herzog-Evans, « Application des peines et réformation in pejus : en principe, non ; Par exception oui », *AJDP*, 2016, n° 3, p. 159

## **Application dans le temps de la nouvelle interdiction de gérer une entreprise ayant une activité indépendante**

[Crim., 17 février 2016, pourvoi n° 14-83.663, Bull. crim., 2016, n° 57](#)

*Méconnaît l'article 112-1 du code pénal la cour d'appel qui retient la culpabilité, du chef d'exercice d'une activité professionnelle malgré interdiction, d'un prévenu, qui, condamné à la faillite personnelle en 2003, a exercé une activité indépendante en 2006, alors que l'article L. 653-2 du code de commerce, substitué par la loi du 26 juillet 2005 à l'ancien article L. 625-2 du même code, en ajoutant l'interdiction de gérer "toute entreprise ayant toute autre activité indépendante", a eu pour effet d'étendre le champ d'application de l'incrimination réprimant la violation de cette interdiction et constitue ainsi une disposition plus sévère.*

- A. Martin-Serf, « Faillite personnelle. Disposition plus sévère quant à la portée de l'interdiction de gérer. Application dans le temps de la loi du 26 juillet 2005 », *Revue des procédures collectives*, 2016, n° 3, p. 48
- F. Petit, « Actualité jurisprudentielle : 15 février 2016-15 avril 2016 », *Revue des procédures collectives*, 2016, n° 3, p. 10
- R. Salomon, « L'article L. 653-2 du Code de commerce, substitué par la loi du 26 juillet 2005 à l'ancien article L. 625-2 du même code, en ajoutant l'interdiction de gérer "toute entreprise ayant toute autre activité indépendante", a eu pour effet d'étendre le champ d'application de l'incrimination réprimant la violation de cette interdiction et constitue ainsi une disposition plus sévère », *JCP éd. E*, 2016, n° 26, p. 33
- R. Salomon, « Application du principe de la survie de la loi ancienne plus douce », *Dr. sociétés*, 2016, n° 4, p. 46
- M.-C. Sordino, « Non-rétroactivité de la violation de l'interdiction de gérer une entreprise ayant une activité indépendante », *Bulletin Joly Entreprises en difficulté*, 2016, n° 4, p. 279

## **Renvoi au Conseil constitutionnel de QPC portant sur le cumul de sanctions en matières pénale et fiscale**

[Crim., 30 mars 2016, pourvoi n° 16-90.001, Bull. crim., 2016, n° 113](#)

9. *Attendu que, sur le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines, il convient d'apprécier, au regard des critères actuellement dégagés par le Conseil constitutionnel, si les articles 1729 et 1741 du code général des impôts, dans leur version applicable, sont susceptibles de permettre, en violation de ce principe, que des mêmes faits, définis et qualifiés de matière identique, commis par une même personne, fassent l'objet de deux poursuites, fiscale et pénale, qui visent à protéger les mêmes intérêts sociaux, peuvent aboutir au prononcé de sanctions de nature équivalente et relèvent du même ordre de juridiction ;*

10. *Attendu, en premier lieu, que l'article 1741, alinéa 1, du code général des impôts, en sa première phrase, définit la fraude fiscale comme le fait de se soustraire, ou de tenter de se soustraire, frauduleusement à*

*l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts, soit en omettant de faire une déclaration dans les délais prescrits, soit en dissimulant volontairement une part des sommes sujettes à l'impôt, soit en organisant une insolvabilité ou en mettant obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse ; qu'il incrimine ainsi tout procédé frauduleux tendant à se soustraire intentionnellement à l'établissement et au paiement de l'impôt ; que l'article 1729, a, du code général des impôts définit le manquement fiscal comme l'omission ou l'inexactitude, délibérée, dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt, ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'État ; que le délit de fraude fiscale a, dans son élément matériel, un champ d'application plus large que le manquement délibéré ; que l'élément moral est semblable dans les deux cas ; qu'il s'en déduit qu'on ne peut pas exclure que les dispositions contestées soient considérées comme susceptibles de réprimer, pour une part, les mêmes faits qualifiés de manière similaire, à savoir les insuffisances de déclaration des éléments d'imposition dans l'intention d'éluder, même partiellement, l'impôt ;*

*11. Attendu, en deuxième lieu, qu'il est de principe que les poursuites pénales du chef de fraude fiscale, qui visent à réprimer des comportements délictueux tendant à la soustraction à l'impôt, et la procédure administrative tendant à la fixation de l'assiette et de l'étendue des impositions sont, par leur nature et par leur objet, différentes et indépendantes l'une de l'autre ; que la sanction fiscale du manquement délibéré s'inscrit, de façon indivisible, dans cette procédure administrative qui vise principalement à rétablir les impôts éludés ; que, toutefois, les articles 1729 et 1741 du code général des impôts sont tous deux inclus dans un chapitre consacré aux "pénalités" du livre relatif au "recouvrement de l'impôt" ; que la répression de la fraude fiscale et celle du manquement délibéré, singulière parmi les décisions prises dans le cadre de la procédure administrative, poursuivent les mêmes objectifs de prévention et de répression de la fraude et de l'évasion fiscales, afin d'assurer l'égalité devant les charges publiques ; que ces deux répressions s'exercent à l'égard de l'ensemble des contribuables ; qu'il en résulte que les répressions fiscale et pénale pourraient être admises comme protégeant les mêmes intérêts sociaux, même si les pénalités fiscales visent notamment à garantir le recouvrement de l'impôt, tandis que les sanctions pénales répriment l'atteinte à l'égalité qui doit exister entre les citoyens, en raison de leurs facultés, dans la contribution aux charges publiques ;*

*12. Attendu, en troisième lieu, que seul le juge pénal peut condamner l'auteur d'un délit de fraude fiscale à une peine d'emprisonnement, laquelle constitue la sanction la plus grave au regard du principe de la liberté individuelle ; que le montant de l'amende pénale encourue par la personne physique, soit 37 500 euros, est d'une sévérité relative ; que la majoration fiscale est de nature fort différente en ce qu'elle est assise sur le montant de l'impôt éludé et est donc proportionnelle et variable ; qu'elle peut toutefois, eu égard au taux applicable de 40 % et à l'absence de plafond, être d'une grande sévérité ; que le juge pénal dispose, également, de la faculté de prononcer, sous certaines conditions, des peines complémentaires de confiscation, de privation de droits civiques, civil et de famille, d'interdiction d'exercer une activité professionnelle, qui présentent une rigueur certaine ; qu'en outre, le montant de la pénalité fiscale est fixé, par la loi elle-même, en fonction de la gravité des comportements réprimés, le juge pouvant décider, à l'issue d'un contrôle sur les faits et la qualification retenue par l'administration, de prononcer la décharge de la majoration ; que la peine prononcée en cas de condamnation pour fraude fiscale doit l'être en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, ainsi que de sa situation ; qu'en conséquence, une incertitude demeure quant à la question de savoir si les sanctions pénales et fiscales doivent être regardées comme étant d'une nature différente ;*

*13. Attendu, en quatrième lieu, que les poursuites pénales du chef de fraude fiscale sont portées devant le tribunal correctionnel ; que, selon l'article L. 199 du livre des procédures fiscales, la compétence pour examiner les recours contre les décisions de l'administration fiscale en matière de rectification d'imposition et des pénalités y afférentes est partagée entre le juge judiciaire et le juge administratif ; que, s'agissant des droits d'enregistrement, tels que les droits de succession, ces recours sont portés devant le tribunal de grande instance ; que, par conséquent, il convient de constater que le contentieux de l'impôt est, pour une large part, de la compétence du juge administratif, qui dépend d'un ordre de juridiction distinct de celui du juge*



*répressif, et que, dans le cas d'espèce, la sanction pénale encourue par l'auteur d'une fraude fiscale et la pénalité fiscale encourue par l'auteur d'un manquement délibéré relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'il doit cependant être observé que, bien qu'appartenant au même ordre de juridiction, le juge judiciaire de l'impôt et le juge pénal sont deux juridictions de nature différente, à l'office distinct ;*

**14. Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la question présente un caractère sérieux en ce qu'elle porte sur la compatibilité des dispositions critiquées avec le principe de nécessité des délits et des peines ; qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;**

- M. Babonneau, « Le non bis in idem fiscal aux portes du Conseil constitutionnel », *Dalloz Actualité*, 31 mars 2016
- N. Catelan, « Cumul de sanctions pénales et fiscales : renvoi d'une QPC », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 14, p. 788
- N. Jacquot, P. Mispelon, « Constitutionnalité du délit de fraude fiscale : vers une nouvelle échelle de sanctions ? », *Revue de droit fiscal*, 2016, n° 14, p. 3
- B. Mathieur, « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité. 28 janvier-6 juillet 2016 », *JCP éd. G*, 2016, n° 30, p. 1536
- E. Meier, A. Tailfer, « Le droit fiscal soumis au non bis in idem ? », *Lexbase Hebdo - Édition Fiscale*, n° 652
- A.-C. Méric, « L'office constitutionnel de la chambre criminelle dans la détermination de "ne bis in idem" en matière fiscale », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 25, p. 23
- R. Salomon, « Non bis in idem en matière fiscale : la Cour de cassation renvoie deux QPC au Conseil constitutionnel », *Revue de droit fiscal*, 2016, n° 14, p. 43
- R. Salomon, « Droit pénal fiscal », *Revue de droit fiscal*, 2016, n° 30, p. 24
- « Non bis in idem en matière fiscale : le Conseil constitutionnel est saisi », *Revue Lamy Droit des affaires*, 2016, n° 115, p. 12
- *Revue de jurisprudence et des conclusions fiscales*, 2016, n° 6, p. 742

[Crim., 30 mars 2016, pourvoi n° 16-90.005, Bull. crim., 2016, n° 114](#)

*9. Attendu que, sur le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines, il convient d'apprécier, au regard des critères actuellement dégagés par le Conseil constitutionnel, si les articles 1729 et 1741 du code général des impôts, dans leur version applicable, sont susceptibles de permettre, en violation de ce principe, que des mêmes faits, définis et qualifiés de matière identique, commis par une même personne, fassent l'objet de deux poursuites, fiscale et pénale, qui visent à protéger les mêmes intérêts sociaux, peuvent aboutir au prononcé de sanctions de nature équivalente et relèvent du même ordre de juridiction ;*

*10. Attendu, en premier lieu, que l'article 1741, alinéa 1, du code général des impôts, en sa première phrase, définit la fraude fiscale comme le fait de se soustraire, ou de tenter de se soustraire, frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts, soit en omettant de faire une déclaration dans les délais prescrits, soit en dissimulant volontairement une part des sommes sujettes à l'impôt, soit en organisant une insolvabilité ou en mettant obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse ; qu'il incrimine ainsi tout procédé frauduleux tendant à se soustraire intentionnellement à l'établissement et au paiement de l'impôt ; que l'article 1729, a, du même code définit le manquement fiscal comme l'omission ou l'inexactitude, délibérée, dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt, ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'État ; que l'article 1729, c, sanctionne ces agissements lorsque des manœuvres frauduleuses ont, de surcroît, été commises ; que le délit de fraude fiscale a, dans son élément matériel, un champ d'application plus large que le manquement*

délibéré ; que l'élément moral est semblable dans les deux cas ; qu'en revanche, les manœuvres frauduleuses fiscales exigent la caractérisation d'éléments supplémentaires ; qu'il s'en déduit qu'on ne peut pas exclure que les dispositions contestées soient considérées comme susceptibles de réprimer, pour une part, les mêmes faits qualifiés de manière similaire, à savoir les insuffisances de déclaration des éléments d'imposition dans l'intention d'éluider, même partiellement, l'impôt ;

11. Attendu, en deuxième lieu, qu'il est de principe que les poursuites pénales du chef de fraude fiscale, qui visent à réprimer des comportements délictueux tendant à la soustraction à l'impôt, et la procédure administrative tendant à la fixation de l'assiette et de l'étendue des impositions sont, par leur nature et par leur objet, différentes et indépendantes l'une de l'autre ; que la sanction fiscale du manquement délibéré ou des manœuvres frauduleuses s'inscrit, de façon indivisible, dans cette procédure administrative qui vise principalement à rétablir les impôts éludés ; que, toutefois, les articles 1729 et 1741 du code général des impôts sont tous deux inclus dans un chapitre consacré aux "pénalités" du livre relatif au "recouvrement de l'impôt" ; que la répression de la fraude fiscale et celle du manquement délibéré ou des manœuvres frauduleuses, singulière parmi les décisions prises dans le cadre de la procédure administrative, poursuivent les mêmes objectifs de prévention et de répression de la fraude et de l'évasion fiscales, afin d'assurer l'égalité devant les charges publiques ; que ces deux répressions s'exercent à l'égard de l'ensemble des contribuables ; qu'il en résulte que les répressions fiscale et pénale pourraient être admises comme protégeant les mêmes intérêts sociaux, même si les pénalités fiscales visent notamment à garantir le recouvrement de l'impôt, tandis que les sanctions pénales répriment l'atteinte à l'égalité qui doit exister entre les citoyens, en raison de leurs facultés, dans la contribution aux charges publiques ;

12. Attendu, en troisième lieu, que seul le juge pénal peut condamner l'auteur d'un délit de fraude fiscale à une peine d'emprisonnement, laquelle constitue la sanction la plus grave au regard du principe de la liberté individuelle ; que le montant de l'amende pénale encourue par la personne physique, soit 500 000 euros, est d'une sévérité certaine au regard notamment du montant de 37 500 euros prévu dans les versions antérieures du texte répressif ; que les majorations fiscales sont de nature fort différente en ce qu'elles sont assises sur le montant de l'impôt éludé et sont donc proportionnelles et variables ; qu'elles peuvent toutefois, eu égard aux taux applicables de 40 ou 80 % et à l'absence de plafond, être d'une grande sévérité ; que le juge pénal dispose, également, de la faculté de prononcer, sous certaines conditions, des peines complémentaires de confiscation, de privation des droits civiques, civils et de famille, d'affichage et de publication du jugement, d'interdiction d'exercer une activité professionnelle et de gérer, qui présentent une rigueur certaine ; qu'en outre, le montant des pénalités fiscales est fixé, par la loi elle-même, en fonction de la gravité des comportements réprimés, le juge pouvant décider, à l'issue d'un contrôle sur les faits et la qualification retenue par l'administration, de prononcer la décharge de la majoration ; que la peine prononcée en cas de condamnation pour fraude fiscale doit l'être en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, ainsi que de sa situation ; qu'en conséquence, une incertitude demeure quant à la question de savoir si les sanctions pénales et fiscales doivent être regardées comme étant d'une nature différente ;

13. Attendu, en quatrième lieu, que les poursuites pénales du chef de fraude fiscale sont portées devant le tribunal correctionnel ; que, selon l'article L. 199 du livre des procédures fiscales, la compétence pour examiner les recours contre les décisions de l'administration fiscale en matière de rectification d'imposition et des pénalités y afférentes est partagée entre le juge judiciaire et le juge administratif ; que, s'agissant de l'impôt de solidarité sur la fortune et de la contribution exceptionnelle sur la fortune, contrairement, par exemple, à l'impôt sur le revenu, ces recours sont portés devant le tribunal de grande instance en application des articles 885 D du code général des impôts et 4 de la loi n° 2012-958 du 6 août 2012 ; que, par conséquent, il convient de constater que le contentieux de l'impôt est, pour une large part, de la compétence du juge administratif, qui dépend d'un ordre de juridiction distinct de celui du juge répressif, et que, dans le cas d'espèce, la sanction pénale encourue par l'auteur d'une fraude fiscale et la pénalité fiscale encourue par l'auteur d'un manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'il doit cependant être observé que, bien qu'appartenant au même ordre de juridiction, le juge

judiciaire de l'impôt et le juge pénal sont deux juridictions de nature différente, à l'office distinct ;

14. **Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la question présente un caractère sérieux en ce qu'elle porte sur la compatibilité des dispositions critiquées avec le principe de nécessité des délits et des peines ; qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;**

- M. Babonneau, « Le non bis in idem fiscal aux portes du Conseil constitutionnel », *Dalloz Actualité*, 31 mars 2016
- N. Jacquot, P. Mispelon, « Constitutionnalité du délit de fraude fiscale : vers une nouvelle échelle de sanctions ? », *Revue de droit fiscal*, 2016, n° 14, p. 3
- B. Mathieur, « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité. 28 janvier-6 juillet 2016 », *JCP éd. G*, 2016, n° 30, p. 1536
- E. Meier, A. Tailfer, « Le droit fiscal soumis au non bis in idem ? », *Lexbase Hebdo - Édition Fiscale*, n° 652
- A.-C. Méric, « L'office constitutionnel de la chambre criminelle dans la détermination de "ne bis in idem" en matière fiscale », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 25, p. 23
- R. Salomon, « Non bis in idem en matière fiscale : la Cour de cassation renvoie deux QPC au Conseil constitutionnel », *Revue de droit fiscal*, 2016, n° 14, p. 43
- R. Salomon, « Droit pénal fiscal », *Revue de droit fiscal*, 2016, n° 30, p. 24
- *Revue de jurisprudence et des conclusions fiscales*, 2016, n° 6, p. 742

#### [Cons. const., 24 juin 2016, décision n° 2016-546 QPC](#)

Sous les réserves énoncées aux paragraphes 13, 21 et 24, l'article 1729 et les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Dans ces conditions, ils doivent être déclarés conformes à la Constitution.

- M. Collet, P. Collin, « Le cumul de sanctions pénale et fiscale face aux exigences constitutionnelles et européennes », *JCP éd. G*, 2016, n° 29, p. 1453
- S. Detraz, « Constitutionnalité relative du cumul des sanctions fiscales et pénales », *Revue de droit fiscal*, n° 27, p. 49
- S. Detraz, « Constitutionnalité relative du cumul des sanctions fiscales et pénales », *JCPG*, 2016, n° 40, p. 1814
- V. Dussart, « Cumul des sanctions pénales et fiscales : une validation constitutionnelle définitive ? », *Lexbase Hebdo - Édition Fiscale*, n° 664
- N. Jacquot, P. Mispelon, « QPC sur le cumul des sanctions pénales et fiscales : une décision sans gravité ? », *Revue de droit fiscal*, 2016, n° 26, p. 3
- B. Mathieur, « Jurisprudence relative à la Question prioritaire de constitutionnalité. 28 janvier-6 juillet 2016 », *JCP éd. G*, 2016, n° 30, p. 1536
- M. Pelletier, « De quelques conséquences (inattendues) des décisions Alec W. et Jérôme C », *Revue de droit fiscal*, 2016, n° 30, p. 3
- V. Peltier, « Échappatoire constitutionnelle ! », *Dr. pénal*, 2016, n° 9, p. 43
- J.-H. Robert, C. Claverie-Rousset, S. Detraz, J.-B. Perrier, « Droit pénal et procédure pénale », *JCPG*, 2016, n° 45, p. 2047
- P. Schiele, « Article L. 80 A du LPF et poursuites pénales pour fraude fiscale suite aux décisions du Conseil constitutionnel sur le cumul des sanctions », *Revue de droit fiscal*, 2016, n° 38, p. 3
- « Le cumul des majorations d'impôts et des sanctions pénales confirmé par le Conseil constitutionnel », *JCP éd. G*, 2016, n° 27, p. 1351

- « Fraude fiscale : validation (avec réserves) du cumul de sanctions administratives et pénales », *Les Nouvelles Fiscales*, 2016, n° 1183, p. 19

## **Exécution cumulative des peines et des mesures de sûretés dans la limite du maximum légal le plus élevé et absence de décision de confusion**

### [Crim., 25 mai 2016, pourvoi n°15-81.664, ECDP](#)

*Il se déduit de la combinaison des articles 132-4, 132-5 et 132-23 du code pénal que, lorsque, à l'occasion de poursuites séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, le principe de l'exécution cumulative dans la limite du maximum légal le plus élevé s'applique, en l'absence de décision de confusion, tant aux peines qu'aux périodes de sûreté.*

- B. Laurent, L. Ascensi, E. Pichon, G. Guého, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation, Chambre criminelle », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 27, p. 1597

### [Crim., 25 mai 2016, pourvoi n° 15-86.024, ECDP](#)

*Il se déduit de la combinaison des articles 132-4, 132-5 et 132-23 du code pénal que, lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, le principe de l'exécution cumulative dans la limite du maximum légal le plus élevé s'applique, en l'absence de confusion, tant aux peines qu'aux périodes de sûreté.*

- E. Bonis-Garçon, « Réduction au maximum légal et période de sûreté », *Dr. pénal*, 2016, n° 9, p. 42
- S. Detraz, « Confusion confuse des périodes de sûreté », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 27, p. 48
- D. Goetz, « Éclaircissements en cas de pluralité de peines et de périodes de sûretés », *Dalloz Actualité*, 8 juin 2016
- B. Laurent, L. Ascensi, E. Pichon, G. Guého, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation, Chambre criminelle », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 27, p. 1597

## **Sanction de la motivation d'une peine faisant référence aux éléments d'une procédure distincte non versés aux débats**

### [Crim., 15 juin 2016, pourvoi n° 15-81.124, ECDP](#)

*Il résulte de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme que les juges, même lorsque la loi ne leur fait pas obligation de motiver leur décision, ne peuvent fonder le prononcé d'une sanction sur des éléments ne résultant pas du dossier de la procédure.*

*En conséquence, encourt la censure la cour d'appel qui, pour motiver le prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis et d'une amende, fait référence à des éléments d'une procédure distincte non versés aux débats.*

- L. Collot, « Motivation d'une décision par des éléments étrangers au dossier : violation de l'article 6, § 1er, de la Convention », *Dalloz Actualité*, 19 juillet 2016

## **Amendes douanières et sursis**

[Crim., 29 juin 2016, pourvoi n° 15-84.004, ECDP](#)

*Il résulte de l'article 369 du code des douanes que les amendes douanières ne peuvent être assorties du sursis.*

- J.-H. Robert, « Les gabelous...(comme ci-dessus) », *Dr. pénal*, 2016, n° 9, p. 38